

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2021-PDG-0071

Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier

(Coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau, caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres ou à toutes les personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice prévu aux articles 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 28 octobre 2021 [(2021) vol. 18, n° 43, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le second alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le second alinéa de l'article 254 de la LSFSE qui prévoient que l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances du Québec (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice modifié proposé par la Direction de l'encadrement du capital des institutions financières ainsi que la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier*, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier* prend effet le 1^{er} janvier 2022.

Fait le 15 décembre 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

**Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier
(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)
(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)
(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, la version finale de la *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier* (la « Ligne directrice ») s'appliquant aux coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau, aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et aux autres institutions de dépôts autorisées à l'exception de celles désignées comme petites et moyennes institutions de dépôts de catégorie III (PMID III).

La Ligne directrice prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

La Ligne directrice est accessible sur le [site Web de l'Autorité](#) sous la rubrique « Institutions de dépôts ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Cyrille Bonou
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4645
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
cyrille.bonou@lautorite.qc.ca

Le 23 décembre 2021



LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES DE COMMUNICATION FINANCIÈRE AU TITRE DU TROISIÈME PILIER

**Coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau,
caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie,
sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées**

Janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

Champ d'application	2
1. Dispositions relatives à la communication financière	2
1.1 Introduction	3
1.2 Support de communication	3
1.3 Fréquence et calendrier de communication	4
1.4 Fiabilité des données	4
1.5 Informations propres à l'institution ou confidentielles	4
2. Principes directeurs	5
3. Présentation des exigences de communication financière	6
3.1 Tableaux et fiches	6
3.2 Tableaux de format fixe	6
3.3 Tableaux ou fiches de format flexible	7
3.4 Renvoi à un autre document	7
3.5 Explications qualitatives accompagnant les informations requises	7
4. Format et fréquence de communication des rapports pour chaque exigence	8
4.1 Tableaux et fiches en vigueur	8
4.2 Tableaux et fiches à venir	14
5. Adaptations pour certaines fiches ou tableaux	17
5.1 Composition des fonds propres et TLAC	17
Tableau CC1 : Composition des fonds propres réglementaires	17
Tableau CC2 : Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	31
Tableau TLAC1 : Composition de la TLAC pour les IFIS-G (au niveau du groupe de résolution)	36
5.2 Risque de crédit	41
Tableau CR1 : Qualité de crédit des actifs	41
Tableau CR2 : Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut	44
Tableau CR3 : Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)	46
Tableau CR10 : NI – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques	49

Champ d'application

La présente ligne directrice s'applique aux coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau¹, aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et aux autres institutions de dépôts autorisées constituées en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec et qui ont la capacité de recevoir des dépôts d'argent du public, régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 ;
- *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 ;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02. .

Les expressions « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par les lois mentionnées ci-dessus.

Bien que toutes les institutions financières doivent satisfaire aux exigences de communication financière au titre du troisième pilier (« Pilier III »), certains tableaux et fiches ne seront exigés qu'aux institutions financières désignées d'importance systémique (« IFIS ») par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »).

Note de l'Autorité

Les institutions financières désignées comme petites et moyennes institutions de dépôt de la catégorie III (PMID III)² dans la segmentation effectuée par l'Autorité, sont exemptes des dispositions prévues de la présente ligne directrice.

1. Dispositions relatives à la communication financière

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard des exigences de communication financière s'appuient principalement sur les documents suivants publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« Comité de Bâle »):

- *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier, révisé*, décembre 2018 ;
- *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier, dispositif consolidé et renforcé*, mars 2017 ;
- *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier, version révisée*, janvier 2015 .

L'Autorité reprend et adapte, dans la présente ligne directrice, les paragraphes du Comité de Bâle du troisième document énoncée précédemment. Afin de faciliter la comparaison

¹ Par coopératives de services financiers, l'Autorité réfère à l'entité ou l'institution telle que définie dans le champ d'application de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (« LDNRSCB »). Les caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne sont, quant à elles définies dans le champ d'application de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* (« LDNRSC »). Dans la présente ligne directrice, on fera référence à ces deux lignes directrices par l'expression « LDNSC ».

² voir section 1.2 du chapitre 1 de la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

avec les paragraphes tirés de ces documents du Comité de Bâle, la numérotation des paragraphes est conservée. Il est à noter aussi que certaines sections renvoient directement aux documents pertinents du Comité de Bâle.

Afin de réduire au minimum la redondance de l'information, l'institution peut faire abstraction des renseignements exigés par le Groupe de travail sur la divulgation accrue de renseignements (GTDAR)³ pour lesquels les données correspondantes sont présentées selon un plus grand degré de finesse dans les tableaux et fiches des documents mentionnés ci-dessus sur les *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier*.

1.1 Introduction

1. Principe fondamental d'un système bancaire sain, la publication d'informations pertinentes sur les principales mesures du risque à l'intention des intervenants de marché contribue à réduire l'asymétrie d'information et à améliorer la comparabilité des profils de risques des entités financières dans et entre les diverses juridictions. L'Autorité s'attend à ce que l'institution complète les exigences de communication énoncées à la présente ligne directrice afin de renseigner les intervenants de marché sur l'adéquation des fonds propres réglementaires et l'exposition aux risques des institutions financières et ainsi accroître la transparence et la confiance quant à ses expositions au risque et à la suffisance globale de ses fonds propres.
2. Paragraphe retiré
3. L'un des objectifs clés de la présente ligne directrice est d'améliorer la comparabilité et la cohérence des informations. Pour ce faire, elle réfère à des tableaux harmonisés tirés des documents du Comité de Bâle. Toutefois, il convient de trouver un équilibre entre, d'une part, l'utilisation de tableaux réglementaires assurant la cohérence des rapports et la comparabilité entre les entités financières et, d'autre part, la nécessité de laisser à la direction suffisamment de souplesse pour ajouter des observations sur le profil de risque particulier de l'institution. Cette révision propose donc des tableaux fixes, pour les informations quantitatives jugées essentielles à l'analyse de l'adéquation des fonds propres réglementaires de l'institution et des tableaux flexibles pour les informations considérées pertinentes pour le marché, mais non essentielles pour l'analyse. En outre, la direction doit compléter les informations obligatoires prévues dans chaque tableau par une explication qualitative de la situation ou du profil de risque propres à l'institution.
4. Paragraphe retiré
5. Paragraphe retiré

1.2 Support de communication

6. L'Autorité s'attend à ce que toute institution financière communique son rapport au titre du Pilier III dans un document distinct, aisément accessible et contenant les mesures prudentielles à l'intention des utilisateurs. Ce rapport peut constituer une annexe ou une partie distincte du rapport financier de l'institution, mais devra être aisément identifiable par les lecteurs. Il est possible de renvoyer à un autre document, dans certaines circonstances énoncées aux paragraphes 20 à 22 ci-après. Par

³ Appellation française de l'*Enhanced Disclosure Task Force*, établie en mai 2012 par le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*).

ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que toute institution financière publie ses rapports au titre du Pilier III trimestriellement et qu'elle prenne les mesures nécessaires pour que ceux-ci soient conservés sur son site Web pour une période d'au moins 5 ans à compter de leur publication.

1.3 Fréquence et calendrier de communication

7. La fréquence de communication de chaque exigence de communication figure dans le calendrier proposé au paragraphe 26 ci-après. Elle peut être trimestrielle ou annuelle selon la nature de l'exigence considérée et la taille de l'institution.
8. Le rapport au titre du Pilier III doit paraître en même temps que le rapport financier de l'institution financière pour la période concernée. S'il est prévu, pour une période donnée, que l'institution financière ne produise pas de rapport financier, les informations requises doivent être publiées dès que possible. Toutefois, le délai ne doit pas excéder celui dont dispose l'institution pour ses rapports financiers périodiques. Par exemple, si l'institution produit un rapport une fois par an et que ses états financiers annuels sont publiés cinq semaines après la clôture de l'exercice, les informations intermédiaires trimestrielles au titre du Pilier III doivent être disponibles au plus tard cinq semaines après la fin du trimestre concerné.

1.4 Fiabilité des données

9. Les informations fournies par l'institution au titre du Pilier III doivent être soumises, au minimum, au même niveau d'examen et de contrôle internes que celles communiquées dans le cadre de ses rapports financiers. En d'autres termes, le degré de fiabilité des données doit être identique à celui des données figurant dans la partie consacrée au rapport de gestion.
10. L'Autorité s'attend à ce que l'institution adopte une politique formelle de communication financière au titre du Pilier III, approuvée par le conseil d'administration et définissant les contrôles et procédures internes relatives à la divulgation de cette information. Il convient de décrire les principaux éléments de cette politique dans le rapport annuel au titre du Pilier III ou d'indiquer dans quel autre document les trouver. Le conseil d'administration et la haute direction ont la responsabilité de mettre en place et de maintenir une structure de contrôle interne efficace pour la communication d'informations, y compris au titre du Pilier III. Ils doivent également s'assurer que ces informations seront soumises à un examen adéquat. Un ou plusieurs dirigeants de l'institution, idéalement membres du conseil d'administration ou d'un niveau équivalent, devront donc attester par écrit que les informations au titre du Pilier III ont été établies conformément aux procédures de contrôle interne définies par le conseil d'administration.

1.5 Informations propres à l'institution ou confidentielles

11. Les exigences de communication financière énoncées ci-après visent à respecter un juste équilibre entre la nécessité de divulguer des informations pertinentes et la protection des informations confidentielles propres à l'institution. Dans les cas exceptionnels où la communication de certains éléments requis au titre du Pilier III pourrait dévoiler la position de l'institution ou contrevenir à ses obligations juridiques en rendant publiques des informations propres à l'institution ou confidentielles, l'institution n'est pas tenue de divulguer ces éléments, mais doit fournir des renseignements généraux sur le sujet visé par l'exigence en question. L'institution doit en outre ajouter une observation signalant que lesdits éléments n'ont pas été communiqués et en expliquer la raison.

2. Principes directeurs

12. L'Autorité adhère aux cinq principes directeurs du Comité de Bâle relatifs au Pilier III pour les institutions financières. Le pilier III complète les exigences minimales de fonds propres fondées sur le risque et autres exigences quantitatives (pilier I) et la surveillance prudentielle (pilier II). Il vise en outre à encourager la discipline de marché en fournissant des informations réglementaires pertinentes, cohérentes et comparables, à l'intention des investisseurs et autres parties prenantes. Les principes directeurs ont pour but de poser des bases solides afin que les informations communiquées au titre du pilier III soient transparentes, de grande qualité et aident les utilisateurs à mieux comprendre et comparer l'activité et les risques des institutions financières.
13. Ces principes sont les suivants :

Principe 1 : Les informations doivent être claires

Les informations doivent être présentées selon un format clair, compréhensible par les principales parties prenantes (investisseurs, analystes, clients financiers et autres), et communiquées par des moyens accessibles. Les messages importants doivent être soulignés et aisément repérables. Les problématiques complexes doivent être expliquées dans un langage simple en incorporant des définitions pour les termes importants. Elles doivent en outre s'accompagner d'informations sur les risques afférents.

Principe 2 : Les informations doivent être exhaustives

Les informations divulguées doivent décrire les principales activités et tous les grands risques de l'institution et être étayées par des données et informations sous-jacentes pertinentes. Les variations importantes de l'exposition aux risques d'une période à l'autre, ainsi que les mesures adéquates prises par la direction pour y remédier, doivent être exposées. Ces informations doivent fournir suffisamment d'éléments qualitatifs et quantitatifs sur les procédures et processus mis en place par l'institution pour identifier, mesurer et gérer ces risques. Leur niveau de détail doit être adapté à la complexité de l'institution. Les approches retenues pour la communication d'informations doivent rester suffisamment souples afin de refléter la manière dont la direction ainsi que le conseil d'administration évaluent et gèrent à l'interne les risques et la stratégie afin d'aider les utilisateurs à mieux comprendre la tolérance au risque ou l'appétit pour le risque de l'institution.

Principe 3 : Les informations doivent être pertinentes pour les utilisateurs

Les informations doivent souligner les principaux risques, actuels et nouveaux, de l'institution ainsi que la manière dont ceux-ci sont gérés tout en incluant des renseignements susceptibles d'intéresser le marché. Les liens pertinents avec les éléments du bilan ou de l'état des résultats doivent être établis le cas échéant. Il convient d'éviter les informations sans valeur ajoutée pour la compréhension des utilisateurs ou dénuées d'intérêt. En outre, les informations qui ne présentent plus d'intérêt ou de pertinence pour les utilisateurs doivent être supprimées.

Principe 4 : Les informations doivent être cohérentes dans le temps

Les informations doivent être cohérentes dans le temps afin de permettre aux principales parties prenantes de cerner l'évolution du profil de risque de l'institution selon tous les

grands aspects de ses activités. Les ajouts, suppressions et autres variations sensibles ayant trait aux informations publiées dans les rapports antérieurs, y compris découlant d'évolutions de la situation particulière de l'institution, de la réglementation ou des marchés, doivent être présentés et expliqués.

Principe 5 : Les informations doivent être comparables d'une institution financière à une autre

Le niveau de détail et le format de présentation des informations doivent permettre aux principales parties prenantes d'élaborer des comparaisons utiles entre les entités financières et les juridictions en termes d'activités, de mesures prudentielles, de risques et de gestion de ces derniers.

3. Présentation des exigences de communication financière

3.1 Tableaux et fiches

14. Les exigences de communication sont présentées dans des tableaux ou des fiches. Les tableaux doivent être complétés au moyen de données quantitatives conformément aux définitions fournies. Les fiches concernent en règle générale des exigences qualitatives. L'institution peut présenter les informations demandées dans les fiches selon le format de son choix.
15. Conformément au principe 3 ci-dessus, les informations fournies dans les tableaux et les fiches doivent être pertinentes pour les utilisateurs. Les exigences de communication financière figurant dans la présente ligne directrice qui nécessitent une évaluation par les institutions financières sont spécifiquement identifiées. Lorsqu'elle établit les divers tableaux et fiches, l'institution doit examiner avec soin le champ d'application de ces exigences. Si l'institution estime que les informations demandées dans un tableau ou une fiche ne présentent pas d'intérêt pour les utilisateurs, par exemple parce que les expositions et la valeur des actifs pondérés en fonction des risques sont jugées négligeables, l'institution peut décider de ne pas communiquer tout ou une partie de ces informations. Toutefois, dans ce cas, l'institution devra ajouter une observation expliquant pourquoi ces informations sont considérées comme non pertinentes pour les utilisateurs. L'institution devra en outre décrire les portefeuilles exclus des informations communiquées et indiquer le montant total agrégé des actifs pondérés des risques correspondants.

3.2 Tableaux de format fixe

16. L'institution doit compléter les cellules des tableaux fixes conformément aux instructions données.
17. L'institution peut supprimer les lignes ou colonnes jugées non pertinentes pour ses activités ou correspondant à des informations non pertinentes pour les utilisateurs (négligeables d'un point de vue quantitatif, par exemple), mais ne doit pas modifier la numérotation des autres lignes ou colonnes du tableau. L'institution peut créer des sous-lignes ou sous-colonnes dans les tableaux fixes afin d'ajouter des renseignements complémentaires, mais ne doit pas modifier la numérotation des lignes et des colonnes prévues dans le tableau.

3.3 Tableaux ou fiches de format flexible

18. L'institution peut présenter les informations demandées dans les tableaux flexibles selon le format proposé dans la présente ligne directrice, ou tout format autre qui lui conviendrait mieux. Le format de présentation des informations qualitatives dans les fiches n'est pas fixé.
19. Toutefois, si elle utilise une présentation personnalisée, l'institution doit fournir des informations comparables à celles requises au titre du pilier III, c'est-à-dire d'un degré de finesse analogue à celui prévu dans le tableau ou la fiche figurant dans la présente ligne directrice.

3.4 Renvoi à un autre document

20. L'institution peut publier les informations demandées dans les tableaux ou fiches flexibles, ainsi que dans les tableaux fixes sous réserve de satisfaire aux critères du paragraphe 21, au moyen d'un document autre que le rapport au titre du Pilier III (p. ex., dans son rapport annuel ou ses rapports réglementaires publiés). Dans ce cas, l'institution doit indiquer clairement dans son rapport au titre du Pilier III où trouver ces informations, en précisant :
 - le libellé et la référence des exigences de communication concernées;
 - le titre complet du document où figurent lesdites informations;
 - un lien vers une page Web, le cas échéant; et
 - la page et le paragraphe du document où trouver lesdites informations.
21. L'institution peut publier les informations demandées dans les tableaux fixes au moyen d'un document autre que le rapport au titre du Pilier III, sous réserve de satisfaire aux critères suivants :
 - Les informations contenues dans ledit document sont équivalentes, en termes de présentation et de contenu, à celles demandées dans le tableau fixe et permettent aux utilisateurs d'élaborer des comparaisons pertinentes par rapport aux informations fournies par les entités financières utilisant les tableaux fixes;
 - Le périmètre de consolidation des informations est identique à celui retenu au chapitre 1 de la LDNRSC;
 - La publication des informations dans ledit document est obligatoire.
22. L'institution ne peut renvoyer à un autre document que si le degré de fiabilité des données présentées dans ledit document est équivalent, ou supérieur, au niveau de fiabilité interne requis pour le rapport au titre du Pilier III (voir paragraphe 9 ci-dessus relatif à la fiabilité).

3.5 Explications qualitatives accompagnant les informations requises

23. L'institution doit compléter les informations quantitatives fournies dans les tableaux fixes et flexibles par des observations qualitatives expliquant au minimum toute variation sensible constatée d'un rapport à l'autre et toute autre question que la direction juge intéressante pour les intervenants de marché. La forme que prendront ces observations est laissée à la discrétion de l'institution.
24. En rendant publiques des informations supplémentaires, quantitatives et qualitatives, l'institution renseignera plus largement les intervenants de marché sur ses risques et encouragera la discipline de marché.

25. L'institution pourra présenter volontairement d'autres informations pertinentes sur son modèle économique dont les exigences standard ne rendraient pas convenablement compte. Les données quantitatives complémentaires que l'institution choisit de publier doivent être suffisamment pertinentes pour permettre aux intervenants de marché de comprendre et d'analyser les chiffres communiqués. Ces données doivent en outre s'accompagner d'une analyse qualitative. Toute information complémentaire publiée doit satisfaire aux cinq principes directeurs évoqués à la section 2.

4. Format et fréquence de communication des rapports pour chaque exigence

26. Le tableau ci-après résume les exigences de communication financière présentées selon un format fixe ou flexible, ainsi que la fréquence de communication des rapports pour chaque tableau ou fiche. L'institution financière devrait s'assurer de divulguer les informations s'appliquant à elle selon le tableau ci-dessous. Sous réserve des adaptations introduites à la section 5, les tableaux font tous référence à des exigences du Comité de Bâle accessibles par les hyperliens de la colonne « Référence Bâle ».

4.1 Tableaux et fiches en vigueur

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
Vue d'ensemble					
KM2 - indicateurs clés - exigences de TLAC (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Trimestrielle	DIS20	IFIS	
OVA – Approche de la gestion des risques de l'institution financière	Flexible	Annuelle	DIS20	Tous	
OV1 – Aperçu des actifs pondérés des risques (APR)	Fixe	Trimestrielle	DIS20	Tous	
Composition des fonds propres et TLAC					
CC1 – Composition des fonds propres réglementaires	Fixe	Trimestrielle	DIS25	Tous	
CC2 – Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Flexible	Trimestrielle	DIS25	Tous	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CCA – Principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires et des autres instruments de TLAC éligibles	Flexible	Trimestrielle	DIS25	IFIS	
TLAC1 - composition de la TLAC pour les IFIS-g (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Trimestrielle	DIS25	IFIS	
TLAC2 - Entité de sous-groupe important - rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Trimestrielle	DIS25	IFIS-G	
TLAC3 - Entité de résolution - rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Trimestrielle	DIS25	IFIS	

Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires

L11 - Différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et correspondance entre les états financiers et les catégories de risques réglementaires	Flexible	Annuelle	DIS30	Tous	
L12 - Principales sources d'écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions dans les états financiers	Flexible	Annuelle	DIS30	Tous	
LIA - Explications des écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions	Flexible	Annuelle	DIS30	Tous	

Risque de crédit

CRA – Informations qualitatives générales sur le risque de crédit	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
---	----------	----------	-------	------	--

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CR1 Qualité de crédit des actifs	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	
CR2 – Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	
CRB – Informations supplémentaires sur la qualité de crédit des actifs	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CRC – Informations qualitatives requises sur les techniques d'atténuation du risque de crédit	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CR3 – Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	
CRD – Informations qualitatives sur le recours de l'institution financière à des notations de crédit externes selon l'approche standard pour le risque de crédit	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CR4 – Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit (CRM)	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	
CR5 – Approche standard – Expositions par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	
CRE – Informations qualitatives sur les modèles fondés sur les notations internes (IRB)	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CR6 – IRB – Expositions au risque de crédit par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CR7 – IRB – Effet des dérivés de crédit employés comme technique d'atténuation des risques sur les actifs pondérés des risques	Fixe	Trimestrielle	DIS40	IFIS	
CR8 – États des flux d'actifs pondérés des risques pour les expositions au risque de crédit selon l'approche IRB	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	
CR9 – IRB – Contrôle ex post de la probabilité de défaut (PD) par portefeuille	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CR10 – IRB – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques	Flexible	Trimestrielle	DIS40	Tous	
Risque de contrepartie					
CCRA – Informations qualitatives sur le risque de contrepartie	Flexible	Annuelle	DIS42	Tous	
CCR1 – Analyse de l'exposition au risque de contrepartie (CCR) par approche	Fixe	Trimestrielle	DIS42	Tous	
CCR2 – Exigence de fonds propres en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)	Fixe	Trimestrielle	DIS42	Tous	
CCR3 – Approche standard de l'exposition au risque de contrepartie (CCR) par portefeuille réglementaire et par pondération des risques	Fixe	Trimestrielle	DIS42	Tous	
CCR4 – IRB– Expositions au risque de contrepartie (CCR) par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut	Fixe	Trimestrielle	DIS42	Tous	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CCR5 – Nature des sûretés pour l'exposition au risque de contrepartie	Flexible	Trimestrielle	DIS42	Tous	Divulgation annuelle
CCR6 – Expositions sur dérivés de crédit	Flexible	Trimestrielle	DIS42	Tous	Divulgation annuelle
CCR7 – États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de contrepartie selon la méthode des modèles internes (IMM)	Fixe	Trimestrielle	DIS42	Tous	
CCR8 – Expositions sur les contreparties centrales	Fixe	Trimestrielle	DIS42	Tous	Divulgation annuelle

Titrisation

SECA – Informations qualitatives requises sur les expositions de titrisation	Flexible	Annuelle	DIS43	Tous	
SEC1 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire	Flexible	Trimestrielle	DIS43	IFIS	
SEC2 – Expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation	Flexible	Trimestrielle	DIS43	IFIS	
SEC3 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme émetteur ou mandataire	Fixe	Trimestrielle	DIS43	IFIS	
SEC4 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme investisseur	Fixe	Trimestrielle	DIS43	IFIS	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
Risque de marché					
MRA – Informations qualitatives sur le risque de marché	Flexible	Annuelle	DIS50	IFIS	
MR1 – Risque de marché selon l'approche standard	Fixe	Trimestrielle	DIS50	IFIS	
MRB – Informations qualitatives – banques appliquant l'approche des modèles internes (IMA)	Flexible	Annuelle	DIS50	IFIS	
MR2 - Approche IMA du risque de marché par type de risque	Fixe	Trimestrielle	DIS50	IFIS	
MR3 - États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de marché selon l'IMA	Fixe	Trimestrielle	DIS50	IFIS	
MR4 - Comparaison des estimations de VaR par rapport aux gains ou pertes (sera abandonné au premier trimestre de 2024)	Flexible	Trimestrielle	DIS50	IFIS	
mesures de contrôle macroprudentiel					
GSIB1 – Communication des indicateurs pour les IFIS	Flexible	Annuelle	DIS75	IFIS	
CCyB1 – Répartition géographique des expositions utilisées dans le coussin contracyclique	Flexible	Trimestrielle	DIS75	Tous	
Ratio de levier					
LR1 – Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	Fixe	Trimestrielle	DIS80	Tous	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
LR2 – Ratio de levier : modèle de déclaration commun	Fixe	Trimestrielle	DIS80	Tous	

Liquidité

LIQ1 – ratio de liquidité à court terme (LCR)	Fixe	Trimestrielle	DIS85	IFIS	
---	------	---------------	-------	------	--

Note:

GSIB1 : Les institutions financières dont la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier selon Bâle III (y compris les expositions découlant des filiales d'assurance) excède 200 milliards d'euros à la fin de l'exercice sont tenues de publier leurs données de fin d'exercice connexes au plus tard à la date de publication des données financières du premier trimestre de l'exercice suivant. Par exemple, si la mesure de l'exposition excède le seuil de 200 milliards d'euros à la fin de l'exercice 2021 (T4-2021), l'institution devra publier les données de fins d'exercice dans son rapport du premier trimestre de 2022. Une institution financière peut choisir de communiquer les informations requises dans son rapport publié relatif au troisième pilier ou dans son rapport financier du premier trimestre. Si elle choisit de publier les informations requises dans son rapport financier du premier trimestre, elle doit l'indiquer clairement dans son rapport relatif au troisième pilier. Aux fins de l'application de ce seuil, les institutions financières devraient utiliser le taux de change en vigueur fourni sur le site Web du CBCB. Les instructions sont disponibles au lien https://www.bis.org/bcbs/gsib/reporting_instructions.html.

4.2 Tableaux et fiches à venir

27. Le tableau suivant présente les tableaux et fiches qui devront éventuellement être incorporés aux exigences de communication financière.

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Date de prise d'effet
Vue d'ensemble					
KM1 - indicateurs clés (au niveau du groupe consolidé)	Fixe	Trimestrielle	DIS20	Tous	2023-12-31
Partie 3 Comparatifs					
CMS1 – Comparaison des APR modélisés et standard au niveau du risque	Fixe	Trimestrielle	DIS21	IFIS	2023-12-31

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Date de prise d'effet
CMS2 – Comparaison des APR modélisés et standard pour le risque de crédit au niveau de la classe d'actifs	Fixe	Trimestrielle	DIS21	IFIS	2023-12-31
Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires					
PV1 – Ajustement de valorisation prudentiel (AVP)	Fixe	Annuelle	DIS30	Tous	2023-12-31
Partie 7 Actif grevés					
ENC – Actifs grevés	Fixe	Trimestrielle	DIS31	Tous	2023-12-31
Partie 8 Rémunération					
REMA – Politique de rémunération	Flexible	Annuelle	DIS35	Tous	2023-12-31
REM1 – Rémunération attribuée durant l'exercice fiscal	Flexible	Annuelle	DIS35	Tous	2023-12-31
REM2 – Paiements spéciaux	Flexible	Annuelle	DIS35	Tous	2023-12-31
REM3 – Rémunération différée	Flexible	Annuelle	DIS35	Tous	2023-12-31
Risque de marché					
MRC – Structure des pupitres pour les banques utilisant l'IMA	Flexible	Trimestrielle	DIS50	IFIS	2024-12-31
Partie 13 Ajustement à l'évaluation de crédit					
CVAA - Informations générales qualitatives exigées concernant l'AEC	Flexible	Annuelle	DIS51	IFIS	2024-01-01
CVAB - Informations qualitatives - institutions appliquant l'approche standard d'AEC	Flexible	Annuelle	DIS51	IFIS	2024-01-01
CVA1 - Approche de base abrégée pour l'AEC	Fixe	Trimestrielle	DIS51	IFIS	2024-01-01

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Date de prise d'effet
CVA2 - Approche de base intégrale pour l'AEC	Fixe	Trimestrielle	DIS51	IFIS	2024-01-01
CVA3 - Approche standard pour l'AEC	Fixe	Trimestrielle	DIS51	IFIS	2024-01-01
CVA4 - États des flux d'APR pour les expositions au risque d'AEC selon l'approche standard	Fixe	Trimestrielle	DIS51	IFIS	2024-01-01

Partie 14 Risque opérationnel

ORA – Exigences d'information qualitative générale relative au cadre de risque opérationnel de l'institution	Flexible	Annuelle	DIS60	Tous	2023-12-31
OR1 – Pertes historiques	Fixe	Annuelle	DIS60	Tous	2023-12-31
OR2 – Indicateur d'activité et sous-composantes	Fixe	Annuelle	DIS60	Tous	2023-12-31
OR3 – Exigences de fonds propres minimales pour le risque opérationnel	Fixe	Annuelle	DIS60	Tous	2023-12-31

Liquidité

LIQA – Gestion du risque de liquidité	Flexible	Annuelle	DIS85	Tous	2023-12-31
LIQ2 – Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)	Fixe	Trimestrielle	DIS85	IFIS	2021-03-31

Objet :	Fournir une ventilation des composantes des fonds propres d'une institution financière
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Ventilation des fonds propres réglementaires selon le périmètre de consolidation réglementaire
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Les institutions financières devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

5. Adaptations pour certaines fiches ou tableaux

28. Cette section présente les tableaux et les fiches adaptés par l'Autorité. Seuls les tableaux CC1, CC2, TLAC1, CR1, CR2, CR3 et CR10 font l'objet d'adaptations. Les autres tableaux peuvent être consultés dans la documentation du Comité de Bâle. Les liens vers les tableaux du Comité de Bâle sont fournis dans le tableau de la section 4. Notez que certaines adaptations font référence à la *Ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes* (« LD TLAC »)⁴.

5.1 Composition des fonds propres et TLAC

Tableau CC1 : Composition des fonds propres réglementaires

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
Fonds propres de catégorie 1A et assimilés : Instruments et réserves			
1	Instruments de fonds propres de catégorie 1A éligibles directement émis (et leur équivalent)		h
2	Réserves admissibles et excédents non répartis		
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux et cumul des autres éléments du résultat global (et autres réserves)		
5	Instruments de fonds propres de catégorie 1A émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 1A)		

⁴ TLAC (Total Loss Absorbing Capacity) fait référence en français à la capacité totale d'absorption des pertes.

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
6	Instruments de fonds propres de catégorie 1A avant ajustements réglementaires		
Fonds propres de catégorie 1A et assimilés : Ajustements réglementaires			
7	Ajustements de valorisation prudentiels		
7-a	Prêts hypothécaires inversés		
7-b	Expositions sur contreparties centrales non admissibles		
7-c	Seuils d'importance relative sur protection de crédit		
7-d	Absence de paiement contre livraison pour les transactions ne faisant pas appel à un système de livraison contre paiement		
8	Écarts d'acquisitions (nets du passif d'impôt futur correspondant)		a moins d
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires et les logiciels (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)		b moins e
10	Actifs d'impôts futurs, sauf s'ils résultent de différences temporaires (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)		
11	Réserve de couverture des flux de trésorerie		
12	Déficit de provisions pour pertes attendues		
13	Gains sur vente de produits de la titrisation (paragraphe 37 du Chapitre 6 de la LDNRSCB)		
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre à l'institution		
15	Actifs des régimes de retraite à prestations déterminées après prise en compte du montant de compensation autorisé (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)		
16	Participation détenue dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 1A (si aucune consolidation n'est effectuée)		

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
17	Participations croisées sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A		
18	Participations de l'institution dans les banques, entreprises d'assurances et autres entités financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres, déduction faite des positions courtes éligibles (montant excédant 10 % des fonds propres de l'institution)		
19	Participations significatives de l'institution aux fonds propres de banques, entreprises d'assurances et autres institutions financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles (montant excédant 10 % des fonds propres de l'institution)		
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (montant supérieur au seuil de 10 %)		c moins f moins le seuil de 10 %
21	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires (montant excédant le seuil de 10 %, net du passif d'impôt futur correspondant)		
22	Montant excédant le seuil de 15 %		
23	Dont : participations significatives d'instruments de fonds propres de catégorie 1A d'institutions financières		
24	Dont : charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires		
25	Dont : actif d'impôt futur résultant de différences temporaires		
26	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale		
27	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1A et assimilés en raison de l'insuffisance des fonds propres de catégorie 1B et des fonds propres complémentaires (catégorie 2) pour couvrir les déductions		
28	Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1A et assimilés		
29	Fonds propres de catégorie 1A et assimilés		

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
-------	--	--------------	--

Fonds propres de catégorie 1B : instruments

30	Fonds propres de catégorie 1B admissibles directement émis		i
31	Dont : instruments désignés comme fonds propres selon les normes comptables applicables		
32	Dont : instruments désignés comme passifs selon les normes comptables applicables		
34	Fonds propres de catégorie 1B (et instruments de fonds propres de catégorie 1A non compris à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans fonds propres de catégorie 1B)		
36	Fonds propres de catégorie 1B avant ajustements réglementaires		

Fonds propres de catégorie 1B : ajustements réglementaires

37	Participation dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 1B		
38	Participation croisée dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 1B		
39	Participations de l'institution dans les banques, entreprises d'assurance et autres institutions financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émis par l'institution (montant excédant le seuil de 10 %)		
40	Participations significatives aux fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire		
41	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale		
42	Ajustements réglementaires appliqués aux autres éléments de fonds propres de catégorie 1B en raison de l'insuffisance de fonds propres de catégorie 2 pour couvrir les déductions		
43	Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1B		

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
44	Total des fonds propres de catégorie 1B		
45	Total des fonds propres de catégorie 1 (1A + 1B)		
Fonds propres de catégorie 2 : instruments et provisions			
46	Instruments de fonds propres de catégorie 2 admissibles directement émis		
48	Instruments de fonds propres de catégorie 2 (et instruments de fonds propres de catégorie 1A et fonds propres de catégorie 1B non compris aux lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 2 du groupe)		
50	Provisions		
51	Fonds propres de catégorie 2 avant ajustements réglementaires		
Fonds propres de catégorie 2 : ajustements réglementaires			
52	Participations dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 2		
53	Participations croisées dans des fonds propres de catégorie 2 et autres passifs TLAC		
54	Participations de l'institution dans les fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises de l'institution (montant excédant le seuil de 10 %)		
54.a	Participations dans les autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises de l'institution : montant anciennement destiné au seuil de 5 %, mais qui ne satisfait plus les conditions (IFIS seulement)		
55	Participations significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles)		

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
56	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale		
57	Total des ajustements réglementaires appliqués aux instruments de fonds propres de catégorie 2		
58	Total des fonds propres de catégorie 2		
59	Total des fonds propres (1A + 1B + 2)		
60	Total des actifs pondérés en fonction des risques		
Ratios et coussins de fonds propres			
61	Fonds propres de catégorie 1A et assimilés (en % des actifs pondérés des risques)		
62	Fonds propres de catégorie 1 (en % des actifs pondérés des risques)		
63	Total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques)		
64	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques)		
65	Dont : coussin de conservation des fonds propres		
66	Dont : coussin contracyclique spécifique à la l'institution		
67	Dont : exigence de capacité accrue d'absorption des pertes		
68	Fonds propres de catégorie 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres		
Minima nationaux (s'ils sont différents de Bâle III)			
69	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1A (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		
70	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1 (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
71	Ratio minimal de fonds propres total (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		
Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques)			
72	Participations non significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC d'autres entités financières		
73	Participations significatives dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A ou actions ordinaires d'entités financières		
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes du passif d'impôt futur correspondant)		
75	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires (net du passif d'impôt futur correspondant)		
Plafonds applicables à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2			
76	Provisions éligibles à l'inclusion dans fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche standard (avant application du plafond)		
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans fonds propres de catégorie 2 selon l'approche standard		
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche notations internes (avant application du plafond)		
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans fonds propres de catégorie 2 selon l'approche notations internes		

Général

Les exigences de rapprochement figurant dans le Modèle CC2 entraînent la décomposition de certains ajustements réglementaires. Ainsi, le modèle de déclaration ci-dessous inclut l'ajustement « Survaleur, nette de l'impôt différé passif correspondant ». Les exigences de rapprochement se traduiront par la communication des deux composantes de cet ajustement réglementaire, d'une part la survaleur et d'autre part l'impôt différé passif correspondant.

Colonnes

Les institutions financières doivent remplir la colonne (b) pour indiquer la source de chaque composante majeure, qui doit renvoyer à la ligne correspondante du Modèle CC2.

Lignes

Le tableau suivant comporte une explication de chaque ligne du modèle ci-dessus. Les institutions financières sont tenues de déclarer les déductions des fonds propres comme des montants positifs et les apports aux fonds propres comme des montants négatifs. Ainsi, les écarts d'acquisitions (ligne 8) doivent être déclarés comme un montant positif, tout comme les gains résultant de la modification du risque de crédit propre à l'institution (ligne 14). Au contraire, les pertes résultant de la modification du risque de crédit propre à l'institution doivent être assorties d'un signe négatif, car elles font l'objet d'un ajout lors du calcul des fonds propres de catégorie 1A.

Ligne	Définition
1	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres (« FP ») de catégorie 1A (« FP 1A ») énoncés au paragraphe 3 du chapitre 2 de la LDNRSCB. Ce montant devrait être égal à la somme des FP 1A et des autres instruments des institutions financières qui ne sont pas constituées en société par actions, ces deux éléments devant satisfaire aux critères d'admissibilité à titre de FP 1A. Il doit s'entendre net d'instruments de FP 1A rachetés ou détenus en propre dans la mesure où ceux-ci sont déjà décomptabilisés au bilan selon les normes comptables applicables. Les autres éléments du capital libéré doivent être exclus. Toutes les participations minoritaires doivent être exclues.
2	Excédents non répartis/ bénéfices non répartis, avant application de tous les ajustements réglementaires. Conformément au paragraphe 2 du chapitre 2 de la LDNRSCB, cette ligne devrait inclure le bénéfice ou la perte en cours d'exercice qui a satisfait aux procédures d'audit, de vérification ou d'examen mises en place par l'Autorité. Les paiements de la rémunération liés à l'instrument sont à éliminer conformément aux normes comptables applicables, autrement dit, ils doivent être retirés de cette ligne dès lors qu'ils sont sortis du bilan de l'institution financière.
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux et cumul des autres éléments du résultat global (et autres réserves), avant application de tous les ajustements réglementaires.
5	FP 1A et assimilées émises par des filiales et détenues par des tiers. Seul le montant éligible à l'inclusion dans FP 1A doit être porté ici, en application du paragraphe 9 du chapitre 2 de la LDNRSCB.
6	Somme des lignes 1 à 5.
7	Ajustements de valorisation prudentiels conformes aux prescriptions des paragraphes 698 à 701 de Bâle II (version compilée, juin 2006), compte tenu des recommandations énoncées dans le document intitulé Supervisory guidance for assessing banks' financial instrument fair value practices, avril 2009 (le principe 10 en particulier).

(suite)

Ligne	Définition
7-a	Prêts hypothécaires inversés calculés en conformité avec le paragraphe 53 du chapitre 2 de la LDNRSCB.
7-b	Expositions sur contreparties centrales non admissibles calculées en conformité avec le paragraphe 54 du chapitre 2 de la LDNRSCB.
7-c	Seuils d'importance relative sur protection de crédit calculé en conformité avec le paragraphe 48 du chapitre 2 de la LDNRSCB.
7-d	Absence de paiement contre livraison pour les transactions ne faisant pas appel à un système de livraison contre paiement calculé en conformité avec le paragraphe 47 du chapitre 2 de la LDNRSCB.
8	Survaleur, nette du passif d'impôt futur correspondant (paragraphe 39 du chapitre 2 de la LDNRSCB).
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes du passif d'impôt futur correspondant) (paragraphe 40 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
10	Actif d'impôt futur qui dépend de la rentabilité future, sauf s'il résulte de différences temporaires (net du passif d'impôt futur correspondant) (paragraphe 43 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
11	Élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie décrits au paragraphe 45 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
12	Insuffisance de l'encours des provisions pour pertes attendues (paragraphe 46 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
13	Plus-values de cessions sur opérations de titrisation (paragraphe 49 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre (paragraphe 50 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
15	Actifs des fonds de pension à prestations déterminées en termes nets, montant à déduire conformément aux paragraphes 51-52 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
16	Participations dans ses propres FP 1A (sauf si elles sont déjà déduites du capital versé porté au bilan publié) (paragraphe 55 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
17	Participations croisées dans les FP 1A (paragraphe 56 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
18	Participations de l'institution dans les fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant excédant le seuil de 10 %. Montant à déduire de FP 1A, calculé conformément aux paragraphes 58 à 65 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.

(suite)

Ligne	Définition
19	Participations significatives dans les fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant excédant le seuil de 10 %. Montant à déduire de FP 1A, calculé conformément aux paragraphes 66 à 70 de la section 2.6 de la LDNRSCB.
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (montant excédant le seuil de 10 %), à déduire de FP 1A en application des paragraphes 69 et 70 de la section 2.6.2 de la LDNRSCB.
21	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires (montant excédant le seuil de 10 %, net du passif d'impôt futur correspondant), à déduire de FP 1A en application des paragraphes 69 et 70 de la section 2.6.2 de la LDNRSCB.
22	Montant total à hauteur duquel les trois éléments plafonnés dépassent le seuil de 15 % (hors montants figurant aux lignes 19 à 21), calculé conformément aux paragraphes 69 et 70 de la section 2.6.2 de la LDNRSCB.
23	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les avoirs significatifs en FP 1A et assimilés d'institutions financières.
24	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires.
25	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne l'actif d'impôt futur résultant de différences temporaires.
26	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur de FP 1A en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par la LDNRSCB.
27	Ajustements réglementaires appliqués aux FP 1A en raison de l'insuffisance des FP 1B pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 43 dépasse le montant figurant à la ligne 36, la différence doit être portée ici.
28	Total des ajustements réglementaires appliqués à FP 1A, qui correspond à la somme constituée par les lignes 7 à 22 plus les lignes 26 et 27.
29	FP 1A, correspondant à la ligne 6 moins la ligne 28.
30	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1B (FP 1B) énoncés au paragraphe 5 de la section 2.1.1.2 de la LDNRSCB. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure les FP 1B émis par une entité ad hoc de la société mère que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 17 de la section 2.1.2.4 de la LDNRSCB.
31	Montant figurant à la ligne 30 classé dans les fonds propres selon les normes comptables applicables.
32	Montant figurant à la ligne 30 classé comme passif selon les normes comptables applicables.

(suite)

Ligne	Définition
34	FP 1B (et instruments de FP 1A non inclus à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers, montant autorisé dans les FP 1B conformément au paragraphe 12 de la section 2.1.2.2 de la LDNRSCB.
36	Somme des lignes 30 et 34.
37	Participations dans ses FP 1B détenues en propre, montant à déduire de FP 1B conformément au paragraphe 72 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
38	Participations croisées en instruments de FP 1B, montant à déduire des FP 1B conformément au paragraphe 73 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
39	Participations dans les FP 1B de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus fonds propres de catégorie 1A émises par l'institution, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant excédant le seuil de 10 %. Montant à déduire des FP 1B, calculé conformément aux paragraphes 58-65 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
40	Participations significatives aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles). Montant à déduire des FP 1B, conformément aux paragraphes 66 à 68 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
41	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur des FP 1B en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par la LDNRSCB.
42	Ajustements réglementaires appliqués aux FP 1B en raison de l'insuffisance des fonds propres de catégorie 2 (FP 2) pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 57 dépasse le montant figurant à la ligne 51, la différence doit être portée ici.
43	Somme des lignes 37 à 42.
44	FP 1B, correspondant à la ligne 36 moins la ligne 43.
45	FP 1, correspondant à la ligne 29 plus la ligne 44.
46	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les FP 2 énoncés au paragraphe 8 de la section 2.1.1.3 de la LDNRSCB. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure les FP 2 émis par une entité ad hoc de la société mère que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 17 de la section 2.1.2.4 de la LDNRSCB.
48	Instruments de FP 2 (et instruments de FP 1A et de FP 1B non compris aux lignes 5 ou 32) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les FP 2) conformément au paragraphe 14 de la section 2.1.2.3 de la LDNRSCB.
50	Provisions incluses dans les FP 2, calculées conformément à la section 2.1.5 de la LDNRSCB.
51	Somme des lignes 46, 48 et 50.

(suite)

Ligne	Définition
52	Participations sous forme d'autres éléments de FP 2 détenus en propre, montant à déduire des FP 2 conformément au paragraphe 55 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
53	Participations croisées sous forme d'instruments de FP 2 et autres passifs TLAC, montant à déduire des FP 2 conformément au paragraphe 56 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
54	Participations dans les instruments de fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles, à hauteur de 10 % au plus des instruments de FP 1A émis par l'institution : le montant excédant le seuil de 10 % est à déduire des FP 2 conformément aux paragraphes 58-65 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB. Pour les institutions qui ne sont pas des IFIS, tout montant déclaré sur cette ligne reflètera les autres passifs TLAC qui ne sont pas couverts par le seuil de 5 % et ne peuvent pas être absorbés par le seuil de 10 %. Pour les IFIS, le seuil de 5 % est soumis à des conditions supplémentaires ; les déductions excédant le seuil de 5 % sont quant à elle déclarées à la ligne 54a.
54-a	Cette ligne ne concerne que les IFIS. Participations dans les autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises de l'institution, anciennement destinées au seuil de 5 %, mais qui ne satisfont plus les conditions en vertu du paragraphe 60 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB – mesurées sur une base brute longue. Le montant à déduire sera le montant des autres passifs TLAC destinés au seuil de 5 %, mais non vendus dans un délai de 30 jours ouvrés, qui ne sont plus détenus dans le portefeuille de négociation ou qui dépassent à présent le seuil de 5 % (par exemple lors de la réduction des instruments de FP 1A). Il convient de noter que, pour les IFIS, les montants destinés à ce seuil pourraient ne pas être destinés ensuite au seuil de 10 %. Cette ligne ne s'applique pas aux institutions qui ne sont pas des IFIS, auxquels ne s'appliquent pas les conditions d'utilisation du seuil de 5 %.
55	Participations significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles), montant à déduire des FP 2 en application des paragraphes 66 à 68 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
56	Ajustements réglementaires en vigueur des FP 2 en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par la LDNRSCB.
57	Somme des lignes 52 à 56.
58	Fonds propres complémentaires (catégorie 2), correspondants à la ligne 51 moins la ligne 57.
59	Total des fonds propres, correspondants à la ligne 45 plus la ligne 58.
60	Total des actifs pondérés des risques du groupe déclarant.
61	Ratio FP 1A (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 29 par la ligne 60 (en %).
62	Ratio FP 1 (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 45 par la ligne 60 (en %).

(suite)

Ligne	Définition
63	Ratio du total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 59 par la ligne 60 (en %).
64	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques). Si une entité de résolution des IFIS à points d'entrée multiples n'est pas soumise à un coussin de fonds propres dans ce périmètre de consolidation, elle doit entrer le chiffre zéro.
65	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin de conservation des fonds propres, autrement dit l'institution financière portera 2,5 % ici.
66	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin contracyclique spécifique à l'institution.
67	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait à l'exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, le cas échéant.
68	FP 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres. Correspond au ratio FP 1A de l'institution financière (ligne 61), moins tout instrument de fonds propres 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) utilisé pour satisfaire aux exigences de FP 1A, de FP 1B et du total des fonds propres. Dans le cas d'une institution financière dont les APR sont de 100, le FP 1A de 10, FP 1B de 1,5, et qui n'a pas de catégorie 2 : comme elle n'a pas de catégorie 2, elle devra affecter ses FP 1A à l'exigence minimale de fonds propres de 8 %. Les FP 1A nets restant pour satisfaire d'autres exigences (qui pourraient inclure celles des coussins du deuxième pilier, ou la TLAC) seront de $10 - 4,5 - 2 = 3,5$.
69	Ratio minimal pour les fonds propres de catégorie 1A.
70	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1.
71	Ratio minimal de fonds propres total.
72	Participations dans les instruments de fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises par l'institution (conformément aux paragraphes 58 à 65 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
73	Participations significatives dans les instruments de FP 1A d'institutions financières, le montant total de tels avoirs ne figurant pas aux lignes 19 et 23.
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 20 et 24.
75	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 21 et 25.
76	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche standard, calculées conformément à la section 2.1.5 de la LDNRSCB, avant application du plafond.

(suite)

Ligne	Définition
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche standard, calculé conformément à la section 2.1.5 de la LDNRSCB.
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche fondée sur les notations internes, calculées conformément à la section 2.1.5 de la LDNRSCB, avant application du plafond.
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche fondée sur les notations internes, calculé conformément à la section 2.1.5 de la LDNRSCB.

Objet :	Permettre aux utilisateurs d'identifier les différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire, et montrer le lien entre le bilan d'une institution financière publié dans ses états financiers et les chiffres utilisés dans la déclaration de la composition des fonds propres prévue par le tableau CC1.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour toutes les institutions financières.
Contenu :	Valeurs comptables (selon les états financiers). Les montants doivent être calculés en fin de période.
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Flexible
Observations :	Les institutions financières devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée dans les éléments détaillés du bilan sur la période considérée, ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine. Les observations relatives à des évolutions significatives d'autres éléments du bilan pourraient être portées dans le tableau LIA.

Tableau CC2 : Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan

Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés (a)	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire (b)	Référence (c)
Actifs			
Encaisse et soldes de trésorerie auprès des banques centrales			
Montants à recouvrer auprès d'autres institutions financières			
Actifs du portefeuille de négociation			
Actifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Prêts et avances aux institutions financières			

(suite)

Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés (a)	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire (b)	Référence (c)
Prêts et avances à la clientèle			
Prises en pension et autres prêts garantis similaires			
Placements financiers disponibles à la vente			
Impôt à recouvrer et actif d'impôt futur			
Charges constatées d'avance, produits à recevoir et autres actifs			
Participations aux entités liées et coentreprises			
Écarts d'acquisition et actifs incorporels			
Dont : écart d'acquisition			a
Dont : autres actifs incorporels (hors charges administratives liées aux créances hypothécaires (MSR))			b
Dont : MSR			c
Immobilisations corporelles			
Actifs totaux			
Passifs			
Dépôts des institutions financières			
Montants dus à d'autres institutions financières			
Comptes clients			

(suite)

Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés (a)	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire (b)	Référence (c)
Mises en pension et autres emprunts garantis similaires			
Passifs du portefeuille de négociation			
Passifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Titres de dette émis			
Charges à payer, produits différés et autres passifs			
Impôt à payer et passifs d'impôt futur (PIF)			
Dont : PIF liés aux écarts d'acquisition			d
Dont : PIF liés aux actifs incorporels (hors MSR)			e
Dont : PIF liés aux MSR			f
Dette subordonnée			
Provisions			
Obligations découlant du régime de retraite			
Passifs totaux			
Fonds propres			
Capital social libéré			
Dont : montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les FP 1A			h

(suite)

Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés (a)	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire (b)	Référence (c)
Dont : montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les FP 1B			i
Excédents ou Bénéfices non repartis			
Encours accumulés d'autres revenus généraux et cumul des autres éléments du résultat global (et autres réserves)			
Total des fonds propres			

Colonnes

Sur la base du bilan figurant dans les états financiers publiés (colonne (a) ci-dessus), les institutions financières sont tenues de remplir la colonne (b) ci-dessus pour les postes auxquels s'applique le périmètre de la consolidation réglementaire. Si certaines lignes du bilan consolidé réglementaire ne figurent pas dans les états financiers publiés, les institutions financières sont tenues de les ajouter et de porter la valeur zéro dans la colonne (a). Si les périmètres de consolidation comptable et réglementaires sont identiques, il convient de fusionner les colonnes (a) et (b) en faisant clairement état de cette fusion.

Lignes

À l'instar du tableau LI1, les lignes dans le tableau ci-dessus devraient suivre la présentation du bilan utilisée dans les états financiers, base sur laquelle l'institution financière doit s'appuyer pour détailler le bilan de façon à identifier tous les éléments déclarés dans le tableau CC1. On trouvera ci-dessus (éléments (a) à (i)) quelques exemples d'éléments qu'il peut être nécessaire de développer pour un groupe particulier. Le degré de divulgation devrait être fonction de la complexité du bilan de l'institution. Chaque élément doit se voir affecter un numéro/une lettre de référence dans la colonne (c), utilisable en référence croisée avec la colonne (b) du tableau CC1.

Liens entre les divers tableaux

- (i) Les montants des colonnes (a) et (b) du tableau CC2, avant que le bilan soit détaillé devraient être identiques aux colonnes (a) et (b) du tableau LI1.
- (ii) Chaque élément détaillé doit faire l'objet d'une référence croisée avec l'élément correspondant du tableau CC1.

Objet :	Fournir des précisions sur la composition de la TLAC d'une IFIS
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour toutes les IFIS. Il devrait être utilisé au niveau de chaque groupe de résolution au sein d'une IFIS.
Contenu :	Valeurs comptables (selon les états financiers)
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Les IFIS devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Tableau TLAC1 : Composition de la TLAC pour les IFIS-G (au niveau du groupe de résolution)

Ligne	Éléments de TLAC liés aux fonds propres réglementaires et ajustements	Montants (a)
Éléments de TLAC liés aux fonds propres réglementaires		
1	FP 1A et assimilés	
2	FP 1B avant ajustements de TLAC	
3	FP 1B non éligibles en tant que TLAC car émis par des filiales à des tierces parties	
4	Autres ajustements	
5	Instruments FP 1B éligibles aux termes du dispositif de TLAC	
6	Fonds propres de catégorie 2 (FP 2) avant ajustements de TLAC	
7	Fraction amortie des instruments de FP 2 quand la durée de vie résiduelle dépasse 1 an	
8	FP 2 non éligibles en tant que TLAC car émis par des filiales à des tierces parties	
9	Autres ajustements	
10	Instruments de FP 2 éligibles aux termes du dispositif de TLAC	
11	TLAC liée aux fonds propres réglementaires	
Éléments de TLAC non liés aux fonds propres réglementaires		
12	Instruments de TLAC externes émis directement par les institutions financières et subordonnés à des passifs exclus	

(suite)

Ligne	Éléments de TLAC liés aux fonds propres réglementaires et ajustements	Montants (a)
13	Instruments de TLAC externes émis directement par les institutions financières et non subordonnés à des passifs exclus, mais satisfaisant toutes les autres exigences du tableau des modalités de la TLAC.	
14	Dont : montant éligible en tant que TLAC après application des plafonnements	
15	Instruments de TLAC externes émis par des véhicules de financement avant le 1 ^{er} avril 2022	
16	Engagements éligibles ex ante visant à recapitaliser une IFIS en résolution	
17	TLAC liée à des instruments de fonds propres non réglementaires avant ajustements	
Éléments de TLAC non liés aux fonds propres réglementaires ajustements		
18	TLAC avant déductions	
19	Déductions des expositions entre des groupes de résolution à points d'entrée multiples correspondant à des éléments éligibles à la TLAC (non applicables aux IFIS à point d'entrée unique)	
20	Déduction des participations dans ses propres passifs TLAC	
21	Autres ajustements de TLAC	
22	TLAC après déductions	
Actifs pondérés et mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier dans le cadre de la TLAC		
23	Total des actifs pondérés en fonction des risques ajusté selon la manière autorisée par le régime TLAC	
24	Mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	
Ratios TLAC et coussins de fonds propres		
25	TLAC (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques ajustés)	
26	TLAC (en pourcentage de l'exposition aux fins du ratio de levier)	
27	FP 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres et de TLAC du groupe de résolution	
28	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques)	

(suite)

Ligne	Éléments de TLAC liés aux fonds propres réglementaires et ajustements	Montants (a)
29	Dont : coussin de conservation des fonds propres	
30	Dont : coussin contracyclique spécifique à l'institution	
31	Dont : exigence de capacité accrue d'absorption des pertes	

Ligne	Définition
1	FP 1A du groupe de résolution, calculé conformément aux dispositifs de la LDNRSCB et de la LD TLAC. L'Autorité pourrait exiger que le montant indiqué sur cette ligne soit net des investissements dans les FP 1A réalisés par l'entité de résolution d'une IFIS à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution.
2	Fonds propres de catégorie 1B (FP 1B) . Cette ligne servira à fournir des informations sur les autres éléments de catégorie 1 du groupe de résolution, calculés conformément aux dispositifs de Bâle III et de TLAC.
3	Instruments FP 1B émis par des filiales à des tierces parties, inéligibles à la TLAC. De tels instruments pourraient être pris en compte afin de satisfaire aux exigences minimales de TLAC jusqu'au 31 mars 2022. Un montant (égal à celui communiqué ligne 34 dans le tableau CC1) ne devrait donc être indiqué qu'à partir du 1 ^{er} avril 2022.
4	FP 1B inéligibles en tant que TLAC (sauf ceux déjà indiqués ligne 3). Par exemple, les autorités nationales pourraient y indiquer les déductions liées aux investissements dans les FP 1B réalisés par l'entité de résolution d'une IFIS à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution.
5	FP 1B éligibles aux termes du dispositif de la TLAC, correspondant au calcul de la ligne 2 moins les lignes 3 et 4.
6	Fonds propres de catégorie 2 (FP 2) du groupe de résolution, calculé conformément aux dispositifs de la LDNRSCB et de la LD TLAC.
7	Fraction amortie des FP 2 quand la durée de vie résiduelle dépasse 1 an. Tant que l'échéance résiduelle d'un instrument de FP 2 dépasse l'exigence de durée résiduelle d'un an prévu par la LD TLAC, le montant intégral peut être inclus dans la TLAC même si une partie de l'instrument n'est pas pris en compte dans les fonds propres réglementaires du fait de l'exigence d'amortissement de l'instrument dans les cinq ans précédant l'échéance. Seul le montant non pris en compte dans les fonds propres, mais remplissant tous les critères d'éligibilité à la TLAC devrait être indiqué sur cette ligne.
8	FP 2 émis par des filiales à des tierces parties, inéligibles à la TLAC. De tels instruments pourraient être pris en compte afin de satisfaire aux exigences minimales de TLAC jusqu'au 31 mars 2022. Un montant (égal à celui communiqué ligne 48 dans le tableau CC1) ne devrait donc être indiqué qu'à partir du 1 ^{er} avril 2022.

(suite)

Ligne	Définition
9	FP 2 inéligibles en tant que TLAC (sauf ceux déjà indiqués ligne 8). Par exemple, certaines juridictions reconnaissent un élément de FP 2 durant l'année précédant l'échéance, mais de tels montants sont inéligibles en tant que TLAC. Les instruments de fonds propres réglementaires émis par des véhicules de financement constituent un autre exemple. En outre, les autorités nationales pourraient indiquer sur cette ligne les déductions liées aux investissements dans les instruments de FP 2 ou d'autres passifs TLAC réalisés par l'entité de résolution d'une IFIS à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution.
10	FP 2 éligibles aux termes du dispositif de la TLAC, correspondant au calcul de la ligne 6 plus la ligne 7 moins les lignes 8 et 9.
11	Correspond au calcul de la ligne 1 plus la ligne 5 plus la ligne 10.
12	Instruments de TLAC externe émis directement par l'entité de résolution et subordonnés à des passifs exclus. Le montant indiqué sur cette ligne doit satisfaire les exigences de subordination de la LD TLAC, ou bien être exempté de ces exigences s'il remplit les conditions prévues aux paragraphes (i) à (iv) du même point.
13	Instruments de TLAC externe émis directement par l'entité de résolution et qui ne sont pas subordonnés aux passifs exclus, mais qui satisfont aux exigences de la LD TLAC.
14	Le montant indiqué ligne 13 ci-dessus après l'application des plafonds de 2,5 % et de 3,5 % énoncés à l'avant-dernier paragraphe du point 11 du tableau des modalités de la TLAC du Conseil de stabilité financière.
15	Instrument de TLAC externe émis par un véhicule de financement avant le 1 ^{er} avril 2022. Les montants émis après cette date ne sont pas éligibles en tant que TLAC et ne devraient pas être indiqués ici.
16	Engagements ex ante éligibles visant à recapitaliser une IFIS en résolution, selon les conditions énoncées au deuxième paragraphe du point 7 du tableau des modalités de la TLAC du Conseil de stabilité financière.
17	Éléments de TLAC non liés aux fonds propres réglementaires avant ajustements. Correspond au calcul de la ligne 12 plus la ligne 14 plus la ligne 15 plus la ligne 16.
18	Capacité totale d'absorption des pertes avant ajustements. Correspond au calcul de la ligne 11 plus la ligne 17.
19	Déductions des expositions entre des groupes de résolution d'IFIS à points d'entrée multiples correspondant à des éléments éligibles à la TLAC (non applicables aux IFIS à point d'entrée unique). Tous les montants indiqués sur cette ligne devraient correspondre à des déductions appliquées après les ajustements convenus par le groupe de gestion de crise.
20	Déduction des participations dans ses propres passifs TLAC, montant à déduire des ressources TLAC conformément au paragraphe 55 du chapitre 2 de LDNRSCB.
21	Autres ajustements de TLAC
22	TLAC du groupe de résolution (le cas échéant) après déductions. Correspond au calcul de la ligne 18 moins la ligne 19 moins la ligne 20 moins la ligne 21.

(suite)

Ligne	Définition
23	Total des actifs pondérés en fonction des risques du groupe de résolution selon le régime TLAC. Pour les IFIS à point d'entrée unique, ces informations se fondent sur le chiffre consolidé, de sorte que le montant porté sur cette ligne coïncidera avec celui de la ligne 60 du tableau CC1.
24	Mesure d'exposition du groupe de résolution aux fins du ratio de levier (dénominateur du ratio de levier).
25	Ratio TLAC (en % des actifs pondérés des risques aux fins de la TLAC), obtenu en divisant la ligne 22 par la ligne 23.
26	Ratio TLAC (en % de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier), obtenu en divisant la ligne 22 par la ligne 24.
27	FP 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres et de TLAC du groupe de résolution. Correspond au ratio FP 1A, moins tout instrument de fonds propres de catégorie 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) utilisée pour satisfaire les exigences des FP 1A, les exigences de fonds propres de catégorie 1, les exigences de fonds propres minimales et les exigences de TLAC. Prenons l'exemple d'un groupe de résolution (soumis aux exigences de fonds propres réglementaires) ayant des APR de 100, des FP 1A de 10, des FP 1B de 1,5, des FP 2 nuls et des instruments de fonds propres non réglementaires éligibles à la TLAC de 9. Le groupe de résolution devra affecter ses FP 1A afin de satisfaire les exigences minimales de fonds propres de 8 % et les exigences minimales de TLAC de 18 %. Les FP 1A nets restant pour satisfaire d'autres exigences (qui pourraient inclure celles du deuxième pilier, ou des coussins de fonds propres) seront de $10 - 4,5 - 2 - 1 = 2,5$.
28	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + coussin IFIS, en % des actifs pondérés des risques). Ils correspondent à la somme constituée par : (i) le Coussin de conservation de l'IFIS, (ii) l'exigence de fonds propres contracyclique spécifique à l'IFIS calculée conformément au paragraphe xiii de la section 1.10 de la LDNRSCB et (iii) l'exigence accrue de capacité totale d'absorption des pertes telle qu'énoncée dans le document Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes (novembre 2011). Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'une IFIS à points d'entrée multiples, à moins que l'autorité compétente n'impose des exigences de fonds propres au niveau de la consolidation et exige de telles informations.
29	Montant indiqué ligne 28 (en pourcentage des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin de conservation des fonds propres : autrement dit, l'IFIS indiquera 2,5 % ici. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'un IFIS à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.
30	Montant figurant à la ligne 28 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin contracyclique spécifique à l'institution. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'une IFIS à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.
31	Montant figurant à la ligne 28 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait à l'exigence de capacité accrue d'absorption des pertes. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'une IFIS à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.

Objet :	Donner une vision exhaustive de la qualité de crédit des actifs (au bilan et hors bilan) de l'institution.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables (d'après les états financiers, mais considérées sur le périmètre de consolidation réglementaire).
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Préciser la définition du terme « défaut » retenue par l'institution en insérant une observation.

5.2 Risque de crédit

Tableau CR1 : Qualité de crédit des actifs

Ligne	Type d'exposition	Expositions en défaut (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions non défaillantes (b)	Provisions / dépréciations (c)	Provisions spécifiques (d)	Provisions générales (e)	Provisions pour pertes attendues pour les expositions en approches NI (f)	Valeur nette (a + b - c)
1	Prêts							
1.1	Emprunteurs souverains et banques centrales							
1.2	Organismes publics hors administration centrale							
1.3	Banques multilatérales de développement							
1.4	Institutions de dépôts et banques							
1.5	Entreprises d'investissement							
1.6	Entreprises							

(suite)

Ligne	Type d'exposition	Expositions en défaut (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions non défaillantes (b)	Provisions / dépréciations (c)	Provisions spécifiques (d)	Provisions générales (e)	Provisions pour pertes attendues pour les expositions en approches NI (f)	Valeur nette (a + b - c)
1.7	Portefeuilles réglementaires de la clientèle de détail							
1.8	Garantis par des biens immobiliers résidentiels							
1.9	Garantis par des biens immobiliers commerciaux							
1.10	Actions							
1.11	Prêts en souffrance							
1.12	Catégories plus risquées							
1.13	Autres prêts							
2	Titres de dette							
3	Expositions hors bilan							
4	Total							

Expression	Définition
Valeurs comptables brutes	Éléments de bilan et de hors bilan faisant naître une exposition au risque de crédit au titre du dispositif de Bâle. Les éléments de bilan incluent les prêts et les titres de dette. Les éléments de hors bilan doivent être évalués selon les critères suivants : a) la garantie accordée – montant maximum que verserait l'institution en cas d'appel de la garantie. Ces montants s'entendent brut de tout facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) ou de toute technique d'atténuation du risque de crédit (ARC); b) les engagements de prêts irrévocables – montant total que l'institution s'est engagée à prêter. Ces montants s'entendent brut de tout FCEC ou de toute technique ARC. Ne pas inclure les engagements de prêts révocables. La valeur brute correspond à la valeur comptable avant provisions/dépréciations, mais après intégration des passages en perte. Ne pas tenir compte des techniques ARC.

(suite)

Expression	Définition
Radiations	Radiations relatives à une perte directe de valeur comptable que l'institution financière ne peut raisonnablement espérer recouvrer.
Expositions en défaut	Selon la définition de « défaut » appliquée par l'institution aux fins réglementaires. Préciser cette définition du terme « défaut » retenue par l'institution en insérant une observation.
Expositions non défaillantes	Toute exposition ne satisfaisant pas à la définition de « défaut » ci-dessus.
Provisions / dépréciations	Montant total des dépréciations réalisées par le biais d'une provision pour expositions dépréciées et non dépréciées selon les normes comptables applicables.
Valeurs nettes	= valeur brute totale – provisions/dépréciations
Liens entre les divers tableaux	[CR1:1/g] = [CR3:1/a] + [CR3:1/b]. [CR1:2/g] = [CR3:2/a] + [CR3:2/b]. [CR1:4/a] = [CR2:6/a].

Objet :	Identifier les variations de l'inventaire d'expositions en défaut de l'institution, les flux entre les catégories d'expositions non défaillantes et en défaut et les réductions des stocks d'expositions en défaut imputables aux radiations.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables (d'après les états financiers, mais considérées sur le périmètre de consolidation réglementaire).
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Expliquer les facteurs à l'origine de toute variation significative des montants des expositions en défaut constatée par rapport à la période précédente et de tout mouvement survenu entre les prêts en défaut et non défaillants .

Tableau CR2 : Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut

Ligne	Variations des expositions	Total prêts	Titres de dettes	Total
1	Prêts et titres de dette en défaut à la fin de la période précédente			
2	Défauts sur prêts et titres de dette survenus depuis la dernière période			
3	Retours à un état non défaillant			
4	Montants annulés			
5	Autres variations			

(suite)

Ligne	Variations des expositions	Total prêts	Titres de dettes	Total
6	Prêts et titres de dette en défaut à la fin de la période considérée (1+2-3-4±5)			

Expression	Définition
Expositions en défaut	Nettes des radiations et brutes des provisions/dépréciations.
Défauts sur prêts et titres de dette survenus depuis la dernière période	Tout prêt ou titre de dette ayant été inscrit « en défaut » au cours de la période considérée.
Retours à un état non défaillant	Tout prêt ou titre de dette étant revenu à un état « non défaillant » au cours de la période considérée.
Montants annulés	Radiations totales ou partielles.
Autres variations	Éléments nécessaires pour équilibrer le total.

Objet :	Indiquer dans quelle mesure l'institution a recours aux techniques ARC.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables. Indiquer toutes les techniques ARC employées afin de réduire les exigences de fonds propres et préciser toutes les expositions garanties, que le calcul des APR soit effectué selon les approches standard ou fondées sur les notations internes.
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe. Les numéros de ligne figurant ci-après doivent être conservés. S'il est impossible de ventiler les expositions garanties par des sûretés, des garanties financières ou des dérivés de crédit selon les catégories « prêts » et « titres de dette », i) fusionner les deux cellules correspondantes ou ii) diviser le montant par un coefficient de pondération égal au prorata des valeurs comptables brutes, et expliquer la méthode retenue.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Tableau CR3 : Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)

Ligne	Type d'exposition	Expositions non garanties (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions garanties par des sûretés (b)	Expositions garanties par des sûretés - Montant couvert (c)	Expositions garanties par des garanties financières (d)	Expositions garanties par des garanties financières - Montant couvert(e)	Expositions garanties par des dérivés de crédit (f)	Expositions garanties par des dérivés de crédit - Montant couvert (g)
1	Prêts							
1.1	Emprunteurs souverains et banques centrales							
1.2	Organismes publics hors administration centrale							
1.3	Banques multilatérales de développement							
1.4	Institutions de dépôts et banques							
1.5	Entreprises d'investissement							

(suite)

Ligne	Type d'exposition	Expositions non garanties (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions garanties par des sûretés (b)	Expositions garanties par des sûretés - Montant couvert (c)	Expositions garanties par des garanties financières (d)	Expositions garanties par des garanties financières - Montant couvert(e)	Expositions garanties par des dérivés de crédit (f)	Expositions garanties par des dérivés de crédit - Montant couvert (g)
1.6	Entreprises							
1.7	Portefeuilles réglementaires de la clientèle de détail							
1.8	Garantis par des biens immobiliers résidentiels							
1.9	Garantis par des biens immobiliers commerciaux							
1.10	Actions							
1.11	Prêts en souffrance							
1.12	Catégories plus risquées							
1.13	Autres prêts							
2	Titres de dette							
3	Total							
4	Dont en défaut							

Expression	Définition
Expositions non garanties (valeurs comptables brutes)	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) non couvertes par une technique ARC.
Expositions garanties par des sûretés	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des sûretés, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.
Expositions garanties par des sûretés - Montant couvert	Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des sûretés. Si la valeur des sûretés (c.-à-d. le montant pour lequel elles sont prévues) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).

(suite)

Expression	Définition
Expositions garanties par des garanties financières	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des garanties financières, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.
Expositions garanties par des garanties financières - Montant couvert	Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des garanties financières. Si la valeur des garanties financières (c.-à-d. le montant pour lequel elles sont prévues) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).
Expositions garanties par des dérivés de crédit	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des dérivés de crédit, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.
Expositions garanties par des dérivés de crédit - Montant couvert	Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des dérivés de crédit. Si la valeur des dérivés de crédit (c.-à-d. le montant pour lequel ils sont prévus) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).

Objet :	Fournir des informations quantitatives sur les expositions en financement spécialisé et en actions de l'institution selon la méthode de la pondération simple des risques.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'institution ayant recours à l'une des approches y figurant.
Contenu :	Valeurs comptables, montant des expositions et APR
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Tableau CR10 : NI – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques

Financement spécialisé autre que ICFV											
Catégorie réglementaire	Échéance résiduelle	Montant au bilan	Montant hors bilan	Coefficient de pondération des risques en %	Valeurs des expositions					APR	Perte attendue
					FP	FO	FPB	IDR	Total		
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			50 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			70 %							
Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			90 %							
Profil satisfaisant				115 %							
Profil faible				250 %							
Défaut				0 %							

(suite)

Catégorie réglementaire	Échéance résiduelle	Montant au bilan	Montant hors bilan	Coefficient de pondération des risques en %	FP	FO	FPB	IDR	Total	APR	Perte attendue
Total											

Financement spécialisé ICFV											
Catégorie réglementaire	Échéance résiduelle	Montant au bilan	Montant hors bilan	Coefficient de pondération des risques en %	Valeurs des expositions					APR	Perte attendue
					FP	FO	FPB	IDR	Total		
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			95 %							
Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			95 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			120 %							
Profil satisfaisant				140 %							
Profil faible				250 %							
Défaut				0 %							
Total											

Actions selon l'approche de la pondération simple des risques						
Catégorie réglementaire	Montant au bilan	Montant hors bilan	Coefficient de pondération des risques	Valeurs des expositions	APR	Perte attendue
Expositions en actions négociées sur les marchés organisés			300 %			
Autres expositions en actions			400 %			
Total						

Expression	Définition
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité.
Montant au bilan	Valeur des expositions (nette des provisions et des radiations) sur le périmètre de consolidation réglementaire.
Montant hors bilan	Valeur des expositions, hors prise en compte des facteurs de conversion 1 et de l'effet des techniques ARC.
Valeur des expositions	Valeur pertinente pour le calcul des exigences de fonds propres, soit après prise en compte des techniques ARC et des FCEC.
Perte attendue	Calculée conformément aux paragraphes 377 à 379 de la section 5.7.1 de la LDNRSC.
FP	Financement de projets
FO	Financement d'objets
FPB	Financement de produits de base
IDR	Immobilier de rapport



PILLAR 3 DISCLOSURE REQUIREMENTS GUIDELINE

Financial service cooperatives belonging to a network, credit unions not members of a federation, trust companies, savings companies, and other authorized deposit institutions.

January 2022

Contents

Scope of application	2
1. Provisions relating to financial disclosure	2
1.1 Introduction	3
1.2 Reporting location	3
1.3 Frequency and timing of disclosures	3
1.4 Reliability of data	4
1.5 Proprietary and confidential information	4
2. Guiding principles	4
3. Presentation of the disclosure requirements	5
3.1 Templates and tables	5
3.2 Templates with a fixed format	6
3.3 Templates/tables with a flexible format	6
3.4 Signposting	6
3.5 Qualitative narrative to accompany the disclosure requirements	7
4. Format and reporting frequency of each disclosure requirement	7
4.1 Current templates and tables	8
4.2 Forthcoming templates and tables	13
5. Adaptations for certain tables or templates	16
5.1 Composition of capital and TLAC	16
Template CC1: Composition of regulatory capital	16
Template CC2: Reconciliation of regulatory capital to balance sheet	28
Template TLAC1: TLAC composition for G-SIFIs (at resolution group level)	33
5.2 Credit risk	38
Template CR1: Credit quality of assets	38
Template CR2: Changes in stock of defaulted loans and debt securities	41
Template CR3: Credit risk mitigation techniques – overview	43
Template CR10: IRB (specialized lending and equities under the simple risk-weight method	46

Scope of application

This guideline is intended for financial services cooperatives belonging to a network¹, credit unions that are not members of a federation, trust companies, savings companies and legal person constituted under the laws of a jurisdiction other than Québec and that have the capacity to receive deposits of money from the public, governed by the following statutes:

- *Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. C-67.3;
- *Deposit Institutions and Deposit Protection Act*, CQLR, c. I-13.2.2;
- *Trust Companies and Savings Companies Act*, CQLR, c. S-29.02..

The terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the above legislation. Even though all financial institutions must comply with the Pillar 3 disclosure requirements (“Pillar III”), some of the tables and templates are needed only for financial institutions that have been designated as systemically important financial institutions (“SIFIs”) by the Autorité des marchés financiers (“AMF”).

AMF Note

Financial institutions designated as Category III small and medium-sized deposit institutions (Category III SMDIs III)² in the AMF’s segmentation are exempt from the provisions of this guideline.

1. Provisions relating to financial disclosure

AMF Note

The paragraphs below concerning financial disclosure requirements are based primarily on the following documents issued by the Basel Committee on Banking Supervision (“BCBS”):

- *Pillar 3 disclosure requirements – updated framework*, December 2018;
- *Pillar 3 disclosure requirements – consolidated and enhanced framework*, March 2017;
- *Revised Pillar 3 disclosure requirements*, January 2015.

In this guideline, the AMF has reproduced and adapted the paragraphs from the Revised Pillar 3 disclosure requirements. To facilitate comparison, the paragraph numbering from the BCBS document has been retained. Some sections refer directly to the relevant BCBS documents.

To help minimize duplication of disclosures, institutions can remove disclosures required by the Enhanced *Disclosure Task Force* (EDTF)³ that are effectively disclosed by the more granular templates and tables of the aforementioned documents.

¹ For the AMF, a financial services cooperative is an entity or institution defined in the scope of application of the *Capital Base Adequacy Requirements Guideline* (“CBARG”). Credit unions that are not members of a federation, trust companies and savings companies are defined in the scope of application of the *Capital Adequacy Guideline* (“CAG”).

² See section 1.2 of Chapter 1 of CAG.

³ The EDTF was formed in May 2012 by the *Financial Stability Board* (FSB).

1.1 Introduction

1. The provision of meaningful information about common key risk metrics to market participants is a fundamental tenet of a sound banking system. It reduces information asymmetry and helps promote comparability of financial entities' risk profiles within and across jurisdictions. The AMF expects institutions to comply with the disclosure requirements in this guideline in order to enable market participants to access key information relating to each financial institution's regulatory capital and risk exposures and thereby increase transparency and confidence about its exposure to risk and the overall adequacy of its regulatory capital.
2. Paragraph removed.
3. A key goal of this guideline is to improve comparability and consistency of disclosures. To that end, the guideline refers to harmonized templates taken from the BCBS documents. However, it is recognized that a balance needs to be struck between, on the one hand, the use of mandatory templates that promote consistency of reporting and comparability across financial entities and, on the other hand, the need to allow senior management sufficient flexibility to provide commentary on an institution's specific risk profile. For this reason, this guideline introduces fixed form templates for quantitative information that is considered essential for the analysis of an institution's regulatory capital requirements, and flexible form templates for information which is considered meaningful to the market but not essential for the analysis of an institution's regulatory capital adequacy. In addition, senior management must accompany the disclosure requirements in each template with a qualitative commentary that explains the institution's particular circumstances and risk profile.
4. Paragraph removed.
5. Paragraph removed.

1.2 Reporting location

6. The AMF expects all financial institutions to publish their Pillar 3 report in a standalone document that provides a readily accessible source of prudential measures for users. The Pillar 3 report may be appended to, or form a discrete section of, an institution's financial reporting, but it must be easily identifiable to readers. Signposting of disclosure requirements is permitted in certain circumstances, as set out in paragraphs 20–22 below. In addition, the AMF expects all financial institutions to publish their Pillar 3 report quarterly and to ensure that they remain available on their website for at least five years from their publication date.

1.3 Frequency and timing of disclosures

7. The reporting frequencies for each disclosure requirement are set out in the schedule in paragraph 26 below. The frequencies vary between quarterly, semiannual or annual reporting depending upon the nature of the specific disclosure requirement and the institution's size.
8. A financial institution's Pillar 3 report must be published concurrently with its financial report for the corresponding period. If a Pillar 3 disclosure is required to be published for a period when a financial institution does not produce any financial report, the disclosure requirement must be published as soon as practicable. However, the time lag must not exceed that allowed to the institution for its financial reporting period-ends. For example, if an institution reports only annually and its annual financial statements are made available five weeks after the end of the annual reporting period-end, interim

Pillar 3 disclosures on a quarterly basis must be available within five weeks after the end of the relevant quarter.

1.4 Reliability of data

9. The information provided by institutions under Pillar 3 must be subject, at a minimum, to the same level of internal review and internal control processes as the information provided by institutions for their financial reporting (i.e., the level of data reliability must be the same as for information provided within the management discussion and analysis part of the financial report).
10. The AMF expects institutions to establish a formal board-approved disclosure policy for Pillar 3 information that sets out the internal controls and procedures for disclosure of such information. The key elements of this policy should be described in the year-end Pillar 3 report or cross-referenced to another location where they are available. The board of directors and senior management are responsible for establishing and maintaining an effective internal control structure over the disclosure of financial information, including Pillar 3 disclosures. They must also ensure that appropriate review of the disclosures takes place. One or more senior officers of the institution, ideally at board level or equivalent, must therefore attest in writing that Pillar 3 disclosures have been prepared in accordance with the board-agreed internal control processes.

1.5 Proprietary and confidential information

11. The disclosure requirements set out below are intended to strike an appropriate balance between the need for meaningful disclosure and the protection of proprietary and confidential information. In exceptional cases, disclosure of certain items required by Pillar 3 may reveal the position of an institution or contravene its legal obligations by making public information that is proprietary or confidential in nature. In such cases, an institution does not need to disclose those specific items, but must disclose more general information about the subject matter of the requirement instead. It must also explain in the narrative commentary to the disclosure requirement the fact that the specific items of information have not been disclosed and the reasons for this.

2. Guiding principles

12. The AMF follows the BCBS's five guiding principles for Pillar 3 disclosures by financial institutions. Pillar 3 complements the minimum risk-based capital requirements and other quantitative requirements (Pillar 1) and the supervisory review process (Pillar 2). It is also intended to promote market discipline by providing meaningful regulatory information to investors and other interested parties on a consistent and comparable basis. The guiding principles aim to provide a firm foundation for achieving transparent, high-quality Pillar 3 risk disclosures that will enable users to better understand and compare a financial institution's business and its risks.
13. The principles are as follows:

Principle 1: Disclosures should be clear

Disclosures should be presented in a form that is understandable to key stakeholders (i.e., investors, analysts, financial customers and others) and communicated through an accessible medium. Important messages should be highlighted and easy to find. Complex

issues should be explained in simple language with important terms defined. Related risk information should be presented together.

Principle 2: Disclosures should be comprehensive

Disclosures should describe an institution's main activities and all significant risks, supported by relevant underlying data and information. Significant changes in risk exposures between reporting periods should be described, together with the appropriate response by management. Disclosures should provide sufficient information in both qualitative and quantitative terms on an institution's processes and procedures for identifying, measuring and managing those risks. The level of detail of such disclosure should be proportionate to an institution's complexity. Approaches to disclosure should be sufficiently flexible to reflect how senior management and the board of directors internally assess and manage risks and strategy, helping users to better understand the institution's risk tolerance/appetite.

Principle 3: Disclosures should be meaningful to users

Disclosures should highlight an institution's most significant current and emerging risks and how those risks are managed, including information that is likely to receive market attention. Where meaningful, linkages must be provided to line items on the balance sheet or the income statement. Disclosures that do not add value to users' understanding or do not communicate useful information should be avoided. Furthermore, information which is no longer meaningful or relevant to users should be removed.

Principle 4: Disclosures should be consistent over time

Disclosures should be consistent over time to enable key stakeholders to identify trends in an institution's risk profile across all significant aspects of its business. Additions, deletions and other important changes in disclosures from previous reports, including those arising from an institution's specific, regulatory or market developments, should be highlighted and explained.

Principle 5: Disclosures should be comparable across financial institutions

The level of detail and the format of presentation of disclosures should enable key stakeholders to perform meaningful comparisons of business activities, prudential metrics, risks and risk management between financial entities and across jurisdictions.

3. Presentation of the disclosure requirements

3.1 Templates and tables

14. The disclosure requirements are presented either in the form of templates or tables. Templates must be completed with quantitative data in accordance with the definitions provided. Tables generally relate to qualitative requirements. Institutions may choose the format they prefer when presenting the information requested in tables.

-
15. In line with Principle 3 above, the information provided in the templates and tables should be meaningful to users. The disclosure requirements in this guideline that necessitate an assessment from financial institutions are specifically identified. When preparing these individual tables and templates, institutions will need to consider carefully how widely the disclosure requirement should apply. If an institution considers that the information requested in a template or table is not meaningful to users, for example because the exposures and risk weighted asset (RWA) amounts are deemed immaterial, it may choose not to disclose part or all of the information requested. In such circumstances, however, the institution will be required to explain in a narrative commentary why it considers such information not to be meaningful to users. It should describe the portfolios excluded from the disclosure requirement and the aggregate total RWAs those portfolios represent.

3.2 Templates with a fixed format

16. Where the format of a template is described as fixed, institutions must complete the fields in accordance with the instructions given.
17. If a row/column is not considered to be relevant to an institution's activities or the required information would not be meaningful to users (e.g., immaterial from a quantitative perspective), the institution may delete the specific row/column from the template, but the numbering of the subsequent rows and columns must not be altered. Institutions may add extra rows and extra columns to fixed format templates in order to provide additional detail to a disclosure requirement by adding sub-rows or columns, but the numbering of prescribed rows and columns in the template must not be altered.

3.3 Templates/tables with a flexible format

18. Where the format of a template is described as flexible, institutions may present the required information either in the format provided in this guideline or in one that better suits the institution. The format for the presentation of qualitative information in tables is not prescribed.
19. However, where a customized presentation of the information is used, the institution must provide information comparable with that required for Pillar 3 disclosure (i.e., at a similar level of granularity as if the template/table were completed as presented in this guideline).

3.4 Signposting

20. Institutions may disclose in a document separate from their Pillar 3 report (e.g., in an institution's annual report or through published regulatory reporting) the templates/tables with a flexible format, and the fixed format templates where the criteria in paragraph 21 are met. In such circumstances, the institution must signpost clearly in its Pillar 3 report where the disclosure requirements have been published. This signposting in the Pillar 3 report must include:
- the title and number of the disclosure requirement;
 - the full name of the separate document in which the disclosure requirement has been published;
 - a web link, where relevant; and
 - the page and paragraph number of the separate document where the disclosure requirements can be located.

21. The disclosure requirements for templates with a fixed format may be disclosed by institutions in a separate document other than the Pillar 3 report, provided all of the following criteria are met:

- The information contained in the signposted document is equivalent in terms of presentation and content to that required in the fixed template and allows users to make meaningful comparisons with information provided by financial entities disclosing the fixed format templates.
- The information contained in the signposted document is based on the same scope of consolidation as the one used in Chapter 1 of the CAG;
- The disclosure in the signposted document is mandatory.

22. Institutions can only make use of signposting to another document if the level of reliability of the data presented in the separate document is equivalent to, or greater than, the internal reliability level required for the Pillar 3 report (see paragraph 9 on reliability, above).

3.5 Qualitative narrative to accompany the disclosure requirements

23. Institutions are expected to supplement the quantitative information provided in both fixed and flexible templates with a narrative commentary to explain at least any significant changes between reporting periods and any other issues that management considers to be of interest to market participants. The form taken by this additional narrative is at the institution's discretion.
24. Disclosure of additional quantitative and qualitative information will provide market participants with a broader picture of an institution's risk position and promotes market discipline.
25. Additional voluntary risk disclosures allow institutions to present information relevant to their business model that may not be adequately captured by the standardized requirements. Additional quantitative information that institutions choose to disclose must provide sufficient meaningful information to enable market participants to understand and analyze any figures provided. It must also be accompanied by a qualitative discussion. Any additional disclosure must comply with the five guiding principles described in Section 2.

4. Format and reporting frequency of each disclosure requirement

26. The chart below presents a summary of the financial disclosure requirements, whether they are required in a fixed or flexible format. It also lists the publishing frequency associated with each template and table. Financial institutions must disclose the information that applies to them according to the chart below. Subject to the adaptations described in Section 5, all the charts refer to BCBS requirements, which can be viewed through the links in the "Basel reference" column.

4.1 Current templates and tables

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions targeted	Notes for non-SIFIs
----------------------	--------	-----------	-----------------	---------------------------------	---------------------

Overview

KM2 – Key metrics – total loss-absorbing capacity (TLAC) requirements (at resolution group level)	Fixed	Quarterly	DIS20	SIFIs	
OVA – Financial institution risk management approach	Flexible	Annual	DIS20	All	
OV1 – Overview of risk-weighted assets (RWA)	Fixed	Quarterly	DIS20	All	

Composition of capital and TLAC

CC1 – Composition of regulatory capital	Fixed	Quarterly	DIS25	All	
CC2 – Reconciliation of regulatory capital to balance sheet	Flexible	Quarterly	DIS25	All	
CCA – Main features of regulatory capital instruments and of other total loss-absorbing capacity (TLAC) - eligible instruments	Flexible	Quarterly	DIS25	SIFIs	
TLAC1 – TLAC composition for global systemically important institutions (G-SIBs) (at resolution group level)	Fixed	Quarterly	DIS25	SIFIs	
TLAC2 – Material subgroup entity – creditor ranking at legal entity level	Fixed	Quarterly	DIS25	SIFI-G	
TLAC3 – Resolution entity – creditor ranking at legal entity level	Fixed	Quarterly	DIS25	SIFIs	

Links between financial statements and regulatory exposures

(continued)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions targeted	Notes for non-SIFIs
LI1 – Differences between accounting and regulatory scopes of consolidation and mapping of financial statement categories with regulatory risk categories	Flexible	Annual	DIS30	All	
LI2 – Main sources of differences between regulatory exposure amounts and carrying values in financial statements	Flexible	Annual	DIS30	All	
LIA – Explanations of differences between accounting and regulatory exposure amounts	Flexible	Annual	DIS30	All	
Credit risk					
CRA – General qualitative information about credit risk	Flexible	Annual	DIS40	All	
CR1 – Credit quality of assets	Fixed	Quarterly	DIS40	All	
CR2 – Changes in stock of defaulted loans and debt securities	Fixed	Quarterly	DIS40	All	
CRB – Additional disclosure related to the credit quality of assets	Flexible	Annual	DIS40	All	
CRC – Qualitative disclosure related to credit risk mitigation techniques	Flexible	Annual	DIS40	All	
CR3 – Credit risk mitigation techniques - overview	Fixed	Quarterly	DIS40	All	
CRD – Qualitative disclosure on institutions' use of external credit ratings under the standardised approach for credit risk	Flexible	Annual	DIS40	All	

(continued)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions targeted	Notes for non-SIFIs
CR4 – Standardized approach - Credit risk exposure and credit risk mitigation effects	Fixed	Quarterly	DIS40	All	
CR5 – Standardised approach - Exposures by asset classes and risk weights	Fixed	Quarterly	DIS40	All	
CRE – Qualitative disclosure related to internal ratings-based (IRB) models	Flexible	Annual	DIS40	All	
CR6 – IRB - Credit risk exposures by portfolio and probability of default (PD) range	Fixed	Quarterly	DIS40	All	
CR7 – IRB - Effect on RWA of credit derivatives used as credit risk mitigation (CRM) techniques	Fixed	Quarterly	DIS40	SIFIs	
CR8 – RWA flow statements of credit risk exposures under IRB	Fixed	Quarterly	DIS40	All	
CR9 – IRB - Backtesting of probability of default (PD) per portfolio	Flexible	Annual	DIS40	All	
CR10 – IRB (specialised lending under the slotting approach)	Flexible	Quarterly	DIS40	All	
Counterparty credit risk					
CCRA – Qualitative disclosure related to CCR	Flexible	Annual	DIS42	All	
CCR1 – Analysis of CCR exposures by approach	Fixed	Quarterly	DIS42	All	
CCR2 – CVA capital charge	Fixed	Quarterly	DIS42	All	

(continued)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions targeted	Notes for non-SIFIs
CCR3 – Standardised approach – CCR exposures by regulatory portfolio and risk weights	Fixed	Quarterly	DIS42	All	
CCR4 – IRB – CCR exposures by portfolio and probability-of-default (PD) scale	Fixed	Quarterly	DIS42	All	
CCR5 – Composition of collateral for CCR exposures	Flexible	Quarterly	DIS42	All	Annual disclosure
CCR6 – Credit derivatives exposures	Flexible	Quarterly	DIS42	All	Annual disclosure
CCR7 – RWA flow statements of CCR exposures under the internal models method (IMM)	Fixed	Quarterly	DIS42	All	
CCR8 – Qualitative disclosure related to CCR	Fixed	Quarterly	DIS42	All	Annual disclosure

Securitisation

SECA – Qualitative disclosure requirements related to securitisation exposures	Flexible	Annual	DIS43	All	
SEC1 – Securitisation exposures in the banking book	Flexible	Quarterly	DIS43	SIFIs	
SEC2 – Securitisation exposures in the trading book	Flexible	Quarterly	DIS43	SIFIs	
SEC3 – Securitisation exposures in the banking book and associated regulatory capital requirements – bank acting as originator or as sponsor	Fixed	Quarterly	DIS43	SIFIs	
SEC4 – Securitisation exposures in the banking book and associated capital requirements – bank acting as investor	Fixed	Quarterly	DIS43	SIFIs	

(continued)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions targeted	Notes for non-SIFIs
Market risk					
MRA – General qualitative disclosure requirements related to market risk	Flexible	Annual	DIS50	SIFIs	
MR1 – Market risk under the standardised approach	Fixed	Quarterly	DIS50	SIFIs	
MRB – Qualitative disclosures for institutions using the IMA	Flexible	Annual	DIS50	SIFIs	
MR2 – Market risk IMA per risk type	Fixed	Quarterly	DIS50	SIFIs	
MR3 – Risk-weighted asset (RWA) flow statements of market risk exposures under IMA	Fixed	Quarterly	DIS50	SIFIs	
MR4 – Risk-weighted asset (RWA) flow statements of market risk exposures under IMA (This table will be discontinued in the first quarter of 2024)	Flexible	Quarterly	DIS50	SIFIs	
Macroprudential supervisory measures					
GSIB1 – Disclosure of G-SIFI indicators	Flexible	Annual	DIS75	SIFIs	
CCyB1 – Geographical distribution of credit exposures used in the calculation of the bank-specific countercyclical capital buffer requirement	Flexible	Quarterly	DIS75	All	
Leverage ratio					
LR1 – Summary comparison of accounting assets vs leverage ratio exposure measure	Fixed	Quarterly	DIS80	All	
LR2 – Leverage ratio common disclosure template	Fixed	Quarterly	DIS80	All	

(continued)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions targeted	Notes for non-SIFIs
----------------------	--------	-----------	-----------------	---------------------------------	---------------------

Liquidity

LIQ1 – Liquidity coverage ratio (LCR)	Fixed	Quarterly	DIS85	SIFIs	
---------------------------------------	-------	-----------	-------	-------	--

Note:

GSIB1: Financial institutions with a Basel III leverage ratio exposure measure (including exposures arising from insurance subsidiaries) exceeding €200 billion at financial year-end are required to publicly disclose their related financial year-end data no later than the date of their Q1 public disclosure of financial data in the following year. For example, if the exposure measure exceeds the €200 billion threshold at the 2021 financial year-end (Q4-2021), the institution will be required to publicly disclose the financial year-end data in its 2022 Q1 report. A financial institution may choose to disclose the required information within its published Pillar 3 report or within its Q1 financial report. If the financial institution chooses to disclose the required information in its Q1 financial report, it must be clearly indicated in the financial institution's Pillar 3 report. For application of this threshold, financial institutions should use the applicable exchange rate information provided on the BCBS website. The reporting instructions are available at https://www.bis.org/bcbs/gsib/reporting_instructions.html.

4.2 Forthcoming templates and tables

27. The schedule below lists the templates and tables that may need to be incorporated into the financial disclosure requirements.

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions targeted	Effective date
----------------------	--------	-----------	-----------------	---------------------------------	----------------

Overview

KM1 – Key metrics (at consolidated group level)	Fixed	Quarterly	DIS20	All	2023-12-31
---	-------	-----------	-------	-----	------------

Comparison of modelled and standardised RWA

CMS1 – Comparison of modelled and standardised RWA at risk level	Fixed	Quarterly	DIS21	SIFIs	2023-12-31
CMS2 – Comparison of modelled and standardised RWA for credit risk at asset class level	Fixed	Quarterly	DIS21	SIFIs	2023-12-31

Links between financial statements and regulatory exposures

(continued)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions targeted	Effective date
PV1 – Prudent valuation adjustments (PVAs)	Fixed	Annual	DIS30	All	2023-12-31
Asset encumbrance					
ENC – Asset encumbrance	Fixed	Quarterly	DIS31	All	2023-12-31
Remuneration					
REMA – Remuneration policy	Flexible	Annual	DIS35	All	2023-12-31
REM1 – Remuneration awarded during financial year	Flexible	Annual	DIS35	All	2023-12-31
REM2 – Special payments	Flexible	Annual	DIS35	All	2023-12-31
REM3 – Deferred remuneration	Flexible	Annual	DIS35	All	2023-12-31
Market risk					
MRC – The structure of desks for institutions using the IMA	Flexible	Quarterly	DIS50	SIFIs	2024-12-31
Credit valuation adjustment risk					
CVAA – General qualitative disclosure requirements related to CVA	Flexible	Annual	DIS51	SIFIs	2024-01-01
CVAB – Qualitative disclosures for institutions using the SA-CVA	Flexible	Annual	DIS51	SIFIs	2024-01-01
CVA1 – The reduced basic approach for CVA (BA-CVA)	Fixed	Quarterly	DIS51	SIFIs	2024-01-01
CVA2 – The full basic approach for CVA (BA-CVA)	Fixed	Quarterly	DIS51	SIFIs	2024-01-01
CVA3 – The standardised approach for CVA (SA-CVA)	Fixed	Quarterly	DIS51	SIFIs	2024-01-01

(continued)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions targeted	Effective date
CVA4 – RWA flow statements of CVA risk exposures under SA-CVA	Fixed	Quarterly	DIS51	SIFIs	2024-01-01
Operational risk					
ORA – General qualitative information on an institution's operational risk framework	Flexible	Annual	DIS60	All	2023-12-31
OR1 – Historical losses	Fixed	Annual	DIS60	All	2023-12-31
OR2 – Business indicator and subcomponents	Fixed	Annual	DIS60	All	2023-12-31
OR3 – Minimum required operational risk capital	Fixed	Annual	DIS60	All	2023-12-31
Liquidity					
LIQA – Liquidity risk management	Flexible	Annual	DIS85	All	2023-12-31
LIQ2 – Net stable funding ratio (NSFR)	Fixed	Quarterly	DIS85	SIFIs	2021-03-31

5. Adaptations for certain tables or templates

28. This section presents the templates and tables adapted by the AMF. Only templates CC1, CC2, TLAC1, CR1, CR2, CR3 and CR10 have been adapted. The other templates can be found in the BCBS documents. Links to the BCBS templates are provided in the chart in section 4. Please note that some of the adaptations make reference to the *Total Loss Absorbing Capacity Guideline*. (TLAC Guideline)⁴

5.1 Composition of capital and TLAC

Template CC1: Composition of regulatory capital

Purpose :	Provide a breakdown of the constituent elements of a financial institution's capital.
Scope of application :	This template is mandatory.
Content :	Breakdown of regulatory capital according to the scope of regulatory consolidation.
Frequency :	Quarterly.
Format :	Fixed.
Accompanying narrative :	Financial institutions are expected to supplement the template with a narrative commentary to explain any significant changes over the reporting period and the key drivers of such change.

Row	Composition of regulatory capital	Amounts (a)	Source based on references in template CC2 (b)
-----	-----------------------------------	-------------	--

Common Equity Tier 1 capital: instruments and reserves

1	Directly issued qualifying Tier 1A capital instruments (and equivalent)		h
2	Qualifying reserves and retained surpluses		
3	Accumulated other comprehensive income (and other reserves)		
5	Tier 1A capital instruments issued by subsidiaries and held by third parties (amount allowed in Tier 1A capital)		
6	Tier 1A capital instruments before regulatory adjustments		

Common Equity Tier 1 capital: regulatory adjustments

⁴ May be designated as TLACG

(continued)

Row	Composition of regulatory capital	Amounts (a)	Source based on references in template CC2 (b)
7	Prudent valuation adjustments		
7a	Reverse mortgages		
7-b	Exposures to non-qualifying central counterparties (CCP)		
7-c	Materiality thresholds on credit protection		
7-d	Non-payment and non-delivery on non-Delivery versus Payment (DvP) transactions		a minus d
8	Goodwill (net of related deferred tax liability)		b minus e
9	Other intangibles other than mortgage servicing rights and computer software (net of eligible deferred tax liability)		
10	Deferred tax assets, excluding those arising from temporary differences (net of eligible deferred tax liability)		
11	Cash flow hedge reserve		
12	Shortfall of provisions to expected losses		
13	Securitization gain on sale (paragraph 37 of Chapter 6 of CBARG)		
14	Gains and losses due to changes in the institution's own credit risk on fair valued liabilities		
15	Defined benefit plan assets, after permitted offset (net of eligible deferred tax liability)		
16	Investments in own Tier 1A capital instruments (if not consolidated)		
17	Reciprocal cross-holdings in Tier 1A capital instruments		
18	Institution's investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation, where it does not own more than 10		
19	Significant Institution's investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation, net of eligible short positions (amount above threshold of 10		
20	Mortgage servicing rights (amount above 10		

(continued)

Row	Composition of regulatory capital	Amounts (a)	Source based on references in template CC2 (b)
21	Deferred tax assets arising from temporary differences (amount above 10		
22	Amount exceeding the 15		
23	Of which: significant investments in the Tier 1A capital of financial institutions		
24	Of which: mortgage servicing rights		
25	Of which: deferred tax assets arising from temporary differences		
26	National specific regulatory adjustments		
27	Regulatory adjustments applied to Tier 1A and equivalent capital due to insufficient Tier 1B capital and Tier 2 capital to cover deductions		
28	Total regulatory adjustments to Tier 1A and equivalent capital		
29	Tier 1A and equivalent capital		i
Additional Tier 1 capital: instruments			
30	Directly issued qualifying Tier 1B capital		
31	Of which: classified as equity under applicable accounting standards		
32	Of which: classified as liabilities under applicable accounting standards		
34	Tier 1B capital (and Tier 1A instruments not included in row 5) issued by subsidiaries and held by third parties (amount allowed in Tier 1B capital)		
36	Tier 1B capital before regulatory adjustments		
Additional Tier 1 capital: regulatory adjustments			
37	Investments in own Tier 1B capital instruments		
38	Crossed investments in own Tier 1B capital instruments		
39	Institution's investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation, where it does not own more than 10		

(continued)

Row	Composition of regulatory capital	Amounts (a)	Source based on references in template CC2 (b)
40	Significant investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation		
41	National specific regulatory adjustments		
42	Regulatory adjustments applied to other Tier 1B capital items due to insufficient Tier 2 capital to cover deductions		
43	Total regulatory adjustments to Tier 1B capital		
44	Total Tier 1B capital		
45	Total Tier 1 capital (1A + 1B)		
Tier 2 capital: instruments and provisions			
46	Directly issued qualifying Tier 2 capital instruments		
48	Tier 2 capital instruments (and Tier 1A and Tier 1B instruments not included in rows 5 and 34) issued by subsidiaries and held by third parties (amount allowed in group Tier 2)		
50	Provisions		
51	Tier 2 capital before regulatory adjustments		
Tier 2 capital: regulatory adjustments			
52	Investments in own Tier 2 instruments		
53	Reciprocal cross-holdings in Tier 2 instruments and other TLAC liabilities		
54	Institution's investments in the capital and other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation, where it does not own more than 10		
54-a	Investments in the other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation and where it does not own more than 10		

(continued)

Row	Composition of regulatory capital	Amounts (a)	Source based on references in template CC2 (b)
55	Significant investments in the capital and other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation (net of eligible short positions)		
56	National specific regulatory adjustments		
57	Total regulatory adjustments to Tier 2 capital		
58	Total Tier 2 capital		
59	Total capital (1A + 1B + 2)		
60	Total risk-weighted assets		
Capital adequacy ratios and buffers			
61	Tier 1A and equivalent capital (as a percentage of risk-weighted assets)		
62	Tier 1 capital (as a percentage of risk-weighted assets)		
63	Total capital (as a percentage of risk weighted assets)		
64	Institution-specific buffer requirement (capital conservation buffer plus countercyclical buffer plus higher loss absorbency requirement, expressed as a percentage of risk-weighted assets)		
65	Of which: capital conservation buffer requirement		
66	Of which: institution-specific countercyclical buffer requirement		
67	Of which: higher loss absorbency requirement		
68	Tier 1A capital (as a percentage of risk-weighted assets) available after meeting the institution's minimum capital requirements		
National minima (if different from Basel III)			
69	Tier 1A capital minimum ratio(if different from Basel III minimum)		
70	Tier 1 capital minimum ratio (if different from Basel III minimum)		
71	Total capital minimum ratio (if different from Basel III minimum)		

(continued)

Row	Composition of regulatory capital	Amounts (a)	Source based on references in template CC2 (b)
Amounts below the thresholds for deduction (before risk-weighting)			
72	Non-significant investments in the capital and other TLAC liabilities of other financial entities		
73	Significant investments in the Tier 1A capital instruments or common stock of financial entities		
74	Mortgage servicing rights (net of related deferred tax liability)		
75	Deferred tax assets arising from temporary differences (net of related deferred tax liability)		
Applicable caps on the inclusion of provisions in Tier 2 capital			
76	Provisions eligible for inclusion in Tier 2 capital in respect of exposures subject to standardized approach (prior to application of cap)		
77	Cap on inclusion of provisions in Tier 2 capital under standardized approach		
78	Provisions eligible for inclusion in Tier 2 capital in respect of exposures subject to internal ratings-based approach (prior to application of cap)		
79	Cap for inclusion of provisions in Tier 2 capital under internal ratings-based approach		

General

The reconciliation requirements included in Template CC2 result in the decomposition of certain regulatory adjustments. For example, the disclosure template below includes the adjustment Goodwill net of related tax liability. The reconciliation requirements will lead to the disclosure of both the goodwill component and the related deferred tax liability component of this regulatory adjustment.

Columns

Financial institutions are required to complete column (b) to show the source of every major input, which is to be cross-referenced to the corresponding rows in Template CC2.

Rows

Set out in the following table is an explanation of each row of the template above. Financial institutions are required to report deductions from capital as positive numbers and additions to capital as negative numbers. For example, goodwill (row 8) should be reported as a positive number, as should gains due to the change in the own credit risk of the institution (row 14). However, losses due to the change in the own credit risk of

the institution should be reported as a negative number as these are added back in the calculation of Tier 1A capital.

Row	Definition
1	Instruments issued by the parent company of the reporting group that meet all of the Tier 1A capital criteria set out in paragraph 3 of chapter 2 of CBARG. This should be equal to the sum of Tier 1A capital and other instruments for non joint stock companies, both of which must meet the Tier 1A capital criteria. This should be net of redeemed and investments in own Tier 1A capital instruments to the extent that these are already derecognized on the balance sheet under the relevant accounting standards. Other paid-in capital elements must be excluded. All minority interest must be excluded.
2	Retained surpluses/retained earnings, prior to all regulatory adjustments. In accordance with paragraph 2 of chapter 2 of CBARG, this row should include interim profit and loss that has met any audit, verification or review procedures that the AMF has put in place. Remuneration under the instrument is to be removed in accordance with the applicable accounting standards, i.e. it should be removed from this row when it is removed from the balance sheet of the financial institution.
3	Accumulated other comprehensive income and other disclosed reserves, prior to all regulatory adjustments.
5	Tier 1A and equivalent capital instruments issued by subsidiaries and held by third parties. Only the amount that is eligible for inclusion in Tier 1A capital should be reported here, as determined by the application of paragraph 9 of chapter 2 of CBARG.
6	Sum of rows 1 to 5.
7	Prudential valuation adjustments according to the requirements of paragraphs 698 to 701 of Basel II (comprehensive version, June 2006), taking into account the guidance set out in Supervisory guidance for assessing banks' financial instrument fair value practices, April 2009 (in particular Principle 10)
7a	Reverse mortgages calculated based on the paragraph 53 of chapter 2 of CBARG
7-b	Exposures to non-qualifying central counterparties (CCP) calculated based on the paragraph 54 of chapter 2 of CBARG
7-c	Materiality thresholds on credit protection calculated based on the paragraph 48 of chapter 2 of CBARG
7-d	Non-payment and non-delivery on non-Delivery versus Payment (DvP) transactions calculated based on paragraph 47 of chapter 2 of CBARG
8	Goodwill net of related deferred tax liability (paragraph 39 of chapter 2 of CBARG).
9	Other intangibles other than mortgage-servicing rights (net of related deferred tax liability) (paragraph 40 of section 2.6.1 of CBARG).
10	Deferred tax assets that rely on future profitability excluding those arising from temporary differences (net of related deferred tax liability), as set out in paragraph 43 of section 2.6.1 of CBARG.
11	The element of the cash-flow hedge reserve described in paragraph 45 of section 2.6.1 of CBARG.

(continued)

Row	Definition
12	Shortfall of provisions to expected losses (paragraph 46 of section 2.6.1 of CBARG).
13	Securitization gain on sale (paragraph 49 of section 2.6.1 of CBARG)
14	Gains and losses due to changes in own credit risk on fair valued liabilities (paragraph 50 of section 2.6.1 of CBARG).
15	Defined-benefit pension fund net assets, the amount to be deducted as set out in paragraphs 51 and 52 of section 2.6.1 of CBARG.
16	Investments in own Tier 1A instruments (if not already netted off paid-in capital on reported balance sheet) (paragraph 55 of section 2.6.1 of CBARG).
17	Reciprocal cross-holdings in Tier 1A capital (paragraph 56 of section 2.6.1 of CBARG).
18	Institution's investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation and where it does not own more than 10% of their capital, net of eligible short positions and amount above 10% threshold. Amount to be deducted from Tier 1A capital calculated in accordance with paragraphs 58 to 65 of section 2.6.1 of CBARG.
19	Significant investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation, net of eligible short positions and amount above 10% threshold. Amount to be deducted from Tier 1A capital calculated in accordance with paragraphs 66 to 70 of section 2.6 of CBARG.
20	Mortgage servicing rights (amount above 10% threshold), amount to be deducted from Tier 1A capital in accordance with paragraphs 69 and 70 of section 2.6.2 of CBARG.
21	Deferred tax assets arising from temporary differences (amount above 10% threshold, net of related deferred tax liability), amount to be deducted from Tier 1A capital in accordance with paragraphs 69 and 70 of section 2.6.2 of CBARG.
22	Total amount by which the three threshold items exceed the 15% threshold, excluding amounts reported in rows 19 to 21, calculated in accordance with paragraphs 69 and 70 of section 2.6.2 of CBARG.
23	The amount reported in row 22 that relates to significant investments in the Tier 1A and equivalent capital of financial institutions.
24	The amount reported in row 22 that relates to mortgage servicing rights.
25	The amount reported in row 22 that relates to deferred tax assets arising from temporary differences.
26	Specific regulatory adjustments required to be applied to Tier 1A capital in addition to the CBARG minimum set of adjustments.
27	Regulatory adjustments applied to Tier 1A capital due to insufficient Tier 1B capital to cover deductions. If the amount reported in row 43 exceeds the amount reported in row 36, the excess is to be reported here.

(continued)

Row	Definition
28	Total regulatory adjustments to Tier 1A capital, to be calculated as the sum of rows 7 to 22 plus rows 26 and 27.
29	Tier 1A capital, to be calculated as row 6 minus row 28.
30	Instruments issued by the parent company of the reporting group that meet all of the Tier 1B capital criteria set out in paragraph 5 of section 2.1.1.2 of CBARG. All instruments issued by subsidiaries of the consolidated group should be excluded from this row. This row may include Tier 1B capital issued by an SPV of the parent company only if it meets the requirements set out in paragraph 17 of section 2.1.2.4 of CBARG.
31	The amount in row 30 classified as equity under applicable accounting standards.
32	The amount in row 30 classified as liabilities under applicable accounting standards.
34	Tier 1B capital (and Tier 1A capital instruments not included in row 5) issued by subsidiaries and held by third parties, the amount allowed in Tier 1B capital in accordance with paragraph 12 of section 2.1.2.2 of CBARG.
36	The sum of rows 30 and 34.
37	Investments in own Tier 1B capital instruments, amount to be deducted from Tier 1B capital in accordance with paragraph 72 of section 2.6.1 of CBARG.
38	Reciprocal cross-holdings in Tier 1B capital instruments, amount to be deducted from Tier 1B capital in accordance with paragraph 73 of section 2.6.1 of CBARG.
39	Investments in the Tier 1B capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation and where it does not own more than 10% of the issued Tier 1A capital of the institution, net of eligible short positions and amount above 10% threshold. Amount to be deducted from Tier 1B capital calculated in accordance with paragraphs 58–65 of section 2.6.1 of CBARG.
40	Significant investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation (net of eligible short positions) Amount to be deducted from Tier 1B capital in accordance with paragraphs 66 and 68 of section 2.6.1 of CBARG.
41	Specific regulatory adjustments required to be applied to Tier 1B capital in addition to the CBARG minimum set of adjustments.
42	Regulatory adjustments applied to Tier 1B capital due to insufficient Tier 2 capital to cover deductions. If the amount reported in row 57 exceeds the amount reported in row 51, the excess is to be reported here.
43	The sum of rows 37 to 42.
44	Tier 1B capital, to be calculated as row 36 minus row 43.
45	Tier 1 capital, to be calculated as row 29 plus row 44.

(continued)

Row	Definition
46	Instruments issued by the parent company of the reporting group that meet all of the Tier 2 capital criteria set out in paragraph 8 of section 2.1.1.3 of CBARG. All instruments issued by subsidiaries of the consolidated group should be excluded from this row. This row may include Tier 2 capital issued by a special purpose vehicle (SPV) of the parent company only if it meets the requirements set out in paragraph 17 of section 2.1.2.4 of CBARG.
48	Tier 2 instruments (and Tier 1A and Tier 1B capital instruments not included in row 5 or 32) issued by subsidiaries and held by third parties (amount allowed in Tier 2 capital) in accordance with paragraph 14 of section 2.1.2.3 of CBARG.
50	Provisions included in Tier 2 capital, calculated in accordance with section 2.1.5 of CBARG.
51	The sum of rows 46, 48 and row 50.
52	Investments in own other Tier 2 capital instruments, amount to be deducted from Tier 2 capital in accordance with paragraph 55 of section 2.6.1 of CBARG.
53	Reciprocal cross-holdings in Tier 2 capital instruments and other TLAC liabilities, amount to be deducted from Tier 2 capital in accordance with paragraph 56 of section 2.6.1 of CBARG.
54	Investments in the capital instruments and other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation, net of eligible short positions, where it does not own more than 10% of the issued Tier 1A capital of the institution: amount in excess of the 10% threshold that is to be deducted from Tier 2 capital in accordance with paragraphs 58–65 of section 2.6.1 of CBARG. For non-SIFIs, any amount reported in this row will reflect other TLAC liabilities not covered by the 5% threshold and that cannot be absorbed by the 10% threshold. For SIFIs, the 5% threshold is subject to additional conditions; deductions in excess of the 5% threshold are reported instead on row 54a.
54-a	This row is for SIFIs only. Investments in other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation and where it does not own more than 10% of the issued Tier 1A capital of the institution, previously designated for the 5% threshold but no longer meeting the conditions under paragraph 60 of section 2.6.1 of CBARG – measured on a gross long basis. The amount to be deducted will be the amount of other TLAC liabilities designated to the 5% threshold but not sold within 30 business days, no longer held in the trading book or now exceeding the 5% threshold (e.g., in the instance of decreasing Tier 1A capital). Note that, for SIFIs, amounts designated to this threshold may not subsequently be moved to the 10% threshold. This row does not apply to non-SIFIs, to whom these conditions on the use of the 5% threshold do not apply.
55	Significant investments in the capital and other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation (net of eligible short positions), amount to be deducted from Tier 2 capital in accordance with paragraphs 66 and 68 of section 2.6.1 of CBARG.
56	Regulatory adjustments that must be applied to Tier 2 capital in addition to the CBARG minimum set of adjustments.
57	The sum of rows 52 to 56.
58	Tier 2 capital, to be calculated as row 51 minus row 57.

(continued)

Row	Definition
59	Total capital, to be calculated as row 45 plus row 58.
60	Total risk weighted assets of the reporting group.
61	Tier 1A capital ratio (as a percentage of risk weighted assets), to be calculated as row 29 divided by row 60 (expressed as a percentage).
62	Tier 1 ratio (as a percentage of risk weighted assets), to be calculated as row 45 divided by row 60 (expressed as a percentage).
63	Total capital ratio (as a percentage of risk weighted assets), to be calculated as row 59 divided by row 60 (expressed as a percentage).
64	Institution-specific buffer requirement (capital conservation buffer plus countercyclical buffer plus higher loss absorbency requirement, expressed as a percentage of risk-weighted assets). If a multiple point of entry SIFI resolution entity is not subject to a buffer requirement at that scope of consolidation, then it should enter zero.
65	The amount in row 64 (expressed as a percentage of risk-weighted assets) that relates to the capital conservation buffer, i.e. financial institutions will report 2.5% here.
66	The amount in row 64 (expressed as a percentage of risk-weighted assets) that relates to the institution-specific countercyclical buffer requirement.
67	The amount in row 64 (expressed as a percentage of risk-weighted assets) that relates to the institution's higher loss absorbency requirement, if applicable.
68	Tier 1A capital (as a percentage of risk-weighted assets) available after meeting the institution's minimum capital requirements. To be calculated as the Tier 1A capital ratio of the financial institution (row 61) less the ratio of RWA of any common equity used to meet the institution's Tier 1A, Tier 1B and total minimum capital requirements. For example, suppose a financial institution has 100 RWA, 10 Tier 1A capital, 1.5 Tier 1B capital and no Tier 2 capital. Since it does not have any Tier 2 capital, it will have to earmark its Tier 1A capital to meet the 8% minimum capital requirement. The net Tier 1A capital left to meet other requirements (which could include Pillar 2 buffers or TLAC requirements) will be $10 - 4.5 - 2 = 3.5$.
69	Tier 1A minimum capital ratio.
70	Tier 1 capital minimum ratio.
71	Total capital minimum ratio.
72	Investments in the capital instruments and other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation where it does not own more than 10% of the issued Tier 1A capital of the institution (in accordance with paragraphs 58 to 65 of section 2.6.1 of CBARG).
73	Significant investments in the Tier 1A capital instruments of financial institutions, the total amount of such holdings that are not reported in row 19 and row 23.

(continued)

Row	Definition
74	Mortgage servicing rights, the total amount of such holdings that are not reported in row 20 and row 24.
75	Deferred tax assets arising from temporary differences, the total amount of such holdings that are not reported in row 21 and row 25.
76	Provisions eligible for inclusion in Tier 2 capital in respect of exposures subject to standardized approach, calculated in accordance with section 2.1.5 of CBARG, prior to the application of the cap.
77	Cap on inclusion of provisions in Tier 2 capital under the standardized approach, calculated in accordance with section 2.1.5 of CBARG.
78	Provisions eligible for inclusion in Tier 2 capital in respect of exposures subject to the internal ratings-based approach, calculated in accordance with section 2.1.5 of CBARG, prior to the application of the cap.
79	Cap on inclusion of provisions in Tier 2 capital under the internal ratings-based approach, calculated in accordance with section 2.1.5 of CBARG.

Template CC2: Reconciliation of regulatory capital to balance sheet

Purpose :	Enable users to identify the differences between the scope of accounting consolidation and the scope of regulatory consolidation, and to show the link between a financial institution's balance sheet in its published financial statements and the numbers that are used in the composition of capital disclosure template set out in Template CC1.
Scope of application :	The template is mandatory for all financial institutions.
Content :	Carrying values (corresponding to the values reported in financial statements). Amounts must be calculated as at period end.
Frequency :	Quarterly.
Format :	Flexible.
Accompanying narrative :	Financial institutions are expected to supplement the template with a narrative commentary to explain any significant changes in the expanded balance sheet items over the reporting period and the key drivers of such change. Narrative commentary to significant changes in other balance sheet items could be found in Table LIA.

Reconciliation of regulatory capital to balance sheet	Carrying values as reported in published financial statements (a)	Carrying values under regulatory scope of consolidation (b)	Reference (c)
Assets			
Cash and balances at central banks			
Items in the course of collection from other financial institutions			
Trading portfolio assets			
Financial assets designated at fair value			
Derivative financial instruments			
Loans and advances to financial institutions			
Loans and advances to customers			

(continued)

Reconciliation of regulatory capital to balance sheet	Carrying values as reported in published financial statements (a)	Carrying values under regulatory scope of consolidation (b)	Reference (c)
Reverse repurchase agreements and other similar secured lending			
Available for sale financial investments			
Current and deferred tax assets			
Prepayments, accrued income and other assets			
Investments in associates and joint ventures			
Goodwill and intangible assets			
Of which: goodwill			(a)
Of which: other intangibles (excluding mortgage servicing rights (MSRs))			(b)
Of which: MSRs			(c)
Property, plant and equipment			
Total assets			
Liabilities			
Deposits from financial institutions			
Items in the course of collection due to other financial institutions			
Customer accounts			
Repurchase agreements and other similar secured borrowing			

(continued)

Reconciliation of regulatory capital to balance sheet	Carrying values as reported in published financial statements (a)	Carrying values under regulatory scope of consolidation (b)	Reference (c)
Trading portfolio liabilities			
Financial liabilities designated at fair value			
Derivative financial instruments			
Debt securities in issue			
Accruals, deferred income and other liabilities			
Current and deferred tax liabilities			
Of which: deferred tax liabilities (DTL) related to goodwill			(d)
Of which: DTL related to intangible assets (excluding MSR)			(e)
Of which: DTL related to MSR			(f)
Subordinated liabilities			
Provisions			
Retirement benefit liabilities			
Total liabilities			
Shareholders' equity			
Paid-in share capital			
Of which: amount eligible for Tier 1A capital			(h)
Of which: amount eligible for Tier 1B capital			(i)

(continued)

Reconciliation of regulatory capital to balance sheet	Carrying values as reported in published financial statements (a)	Carrying values under regulatory scope of consolidation (b)	Reference (c)
Retained surpluses or earnings			
Accumulated other comprehensive income			
Total capital			

Columns

Financial institutions are required to take their balance sheet in their published financial statements (numbers reported in column (a) above) and report the numbers when the regulatory scope of consolidation is applied (numbers reported in column (b) above). If there are rows in the balance sheet under the regulatory scope of consolidation that are not present in the published financial statements, financial institutions are required to add these and give a value of zero in column (a). If an institution's scope of accounting consolidation and its scope of regulatory consolidation are exactly the same, columns (a) and (b) should be merged and this fact should be clearly disclosed.

Rows

Similar to Template LI1, the rows in the above template should follow the balance sheet presentation used by the institution in its financial statements, on which basis the institution is required to expand the balance sheet to identify all the items that are disclosed in Template CC1. Set out above (items (a) to (i)) are some examples of items that may need to be expanded for a particular group. Disclosure should be proportionate to the complexity of the institution's balance sheet. Each item must be given a reference number/letter in column (c) that is used as cross reference to column (b) of Template CC1.

Linkages across templates

- (i) The amounts in columns (a) and (b) in Template CC2 before balance sheet expansion should be identical to columns (a) and (b) in Template LI1.
- (ii) Each expanded item is to be cross-referenced to the corresponding items in Template CC1 CC1.

Template TLAC1: TLAC composition for G-SIFIs (at resolution group level)

Purpose:	Provide details of the composition of a SIFI's TLAC
Scope of application:	This template is mandatory for all SIFIs. It should be completed at the level of each resolution group within a SIFI.
Content:	Carrying values (corresponding to the values reported in financial statements).
Frequency:	Quarterly
Format:	Fixed
Accompanying narrative:	SIFIs are expected to supplement the template with a narrative commentary to explain any significant changes over the reporting period and the key drivers of such change(s).

Row	Regulatory capital elements of TLAC and adjustments	Amounts (a)
Regulatory capital elements of TLAC and adjustments		
1	Tier 1A and equivalent capital instruments	
2	Tier 1B capital before TLAC adjustments	
3	Tier 1B capital ineligible as TLAC as issued out of subsidiaries to third parties	
4	Other adjustments	
5	Tier 1B capital instruments eligible under the TLAC framework	
6	Tier 2 capital before TLAC adjustments	
7	Amortized portion of Tier 2 instruments where remaining maturity > 1 year	
8	Tier 2 capital ineligible as TLAC as issued out of subsidiaries to third parties	
9	Other adjustments	
10	Tier 2 capital instruments eligible under the TLAC framework	
11	TLAC arising from regulatory capital	
Non-regulatory capital elements of TLAC		
12	External TLAC instruments issued directly by the financial institutions and subordinated to excluded liabilities	

(continued)

Row	Regulatory capital elements of TLAC and adjustments	Amounts (a)
13	External TLAC instruments issued directly by the financial institutions which are not subordinated to excluded liabilities but meet all other TLAC term sheet requirements	
14	Of which: amount eligible as TLAC after application of the caps	
15	External TLAC instruments issued by funding vehicles prior to April 1, 2022	
16	Eligible ex-ante commitments to recapitalize a SIFI in resolution	
17	TLAC arising from non-regulatory capital instruments before adjustments	
Non-regulatory capital elements of TLAC: adjustments		
18	TLAC before deductions	
19	Deductions of exposures between multiple point of entry (MPE) resolution groups that correspond to items eligible for TLAC (not applicable to single point of entry (SPE) SIFIs)	
20	Deduction of investments in own other TLAC liabilities	
21	Other adjustments to TLAC	
22	TLAC after deductions	
Risk-weighted assets (RWA) and leverage exposure measure for TLAC purposes		
23	Total risk-weighted assets adjusted as permitted under the TLAC regime	
24	Leverage exposure measure	
TLAC ratios and buffers		
25	TLAC (as a percentage of risk-weighted assets adjusted as permitted under the TLAC regime)	
26	TLAC (as a percentage of leverage exposure)	
27	Tier 1A capital (as a percentage of risk-weighted assets) available after meeting the resolution group's minimum capital and TLAC requirements	
28	Institution-specific buffer requirement (capital conservation buffer plus countercyclical buffer plus higher loss absorbency requirement, expressed as a percentage of risk-weighted assets)	
29	Of which: capital conservation buffer requirement	
30	Of which: institution-specific countercyclical buffer requirement	

(continued)

Row	Regulatory capital elements of TLAC and adjustments	Amounts (a)
31	Of which: higher loss absorbency requirement	

Row	Definition
1	Tier 1A capital of the resolution group, calculated in line with CBARG and the TLAC Guideline. The AMF may require this row to be reported net of an MPE SIFI resolution entity's Tier 1A capital investments in other resolution groups.
2	Tier 1B capital. This row will provide information on the additional Tier 1 capital of the resolution group, calculated in line with the Basel III and the TLAC framework.
3	Tier 1B instruments issued out of subsidiaries to third parties that are ineligible as TLAC. Such instruments could be recognized to meet minimum TLAC until March 31, 2022. An amount (equal to that reported in row 34 in Template CC1) should thus be reported only starting from April 1, 2022.
4	Other elements of Tier 1B capital that are ineligible as TLAC (excluding those already incorporated in row 3). For example, national authorities may include in this row deductions related to an MPE SIFI resolution entity's Tier 1B capital investments in other resolution groups.
5	Tier 1B capital instruments eligible under the TLAC framework, to be calculated as row 2 minus rows 3 and 4.
6	Tier 2 capital of the resolution group, calculated in line with CBARG and the TLAC Guideline.
7	Amortized portion of Tier 2 instruments where remaining maturity is greater than 1 year. This row recognizes that as long as the remaining maturity of a Tier 2 instrument is above the one-year residual maturity requirement of TLAC Guideline, the full amount may be included in TLAC, even if the instrument is partially derecognized in regulatory capital via the requirement to amortize the instrument in the five years before maturity. Only the amount not recognized in regulatory capital but meeting all TLAC eligibility criteria should be reported in this row.
8	Tier 2 instruments issued out of subsidiaries to third parties that are ineligible as TLAC. Such instruments could be recognized to meet minimum TLAC until March 31, 2022. An amount (equal to that reported in row 48 of Template CC1) should thus be reported only starting from April 1, 2022.
9	Other elements of Tier 2 capital that are ineligible as TLAC (excluding those already incorporated in row 8). For example, some jurisdictions recognize an element of Tier 2 capital in the final year before maturity, but such amounts are ineligible as TLAC. Regulatory capital instruments issued by funding vehicles are another example. Also, national authorities may include in this row deductions related to an MPE SIFI resolution entity's investments in Tier 2 instruments or other TLAC liabilities of other resolution groups.
10	Tier 2 instruments eligible under the TLAC framework, to be calculated as row 6 plus row 7 minus rows 8 and 9.
11	To be calculated as: row 1 plus row 5 plus row 10.

(continued)

Row	Definition
12	External TLAC instruments issued directly by the resolution entity and subordinated to excluded liabilities. The amount reported in this row must meet the subordination requirements set out in the TLAC Guideline, or be exempt from the requirement by meeting the conditions set out in paragraphs (i) to (iv) of the same section.
13	External TLAC instruments issued directly by the resolution entity that are not subordinated to excluded Liabilities but meet the other TLAC Guideline requirements.
14	The amount reported in row 13 above after the application of the 2.5% and 3.5% caps set out in the penultimate paragraph of Section 11 of the Financial Stability Board's TLAC Term Sheet (https://www.fsb.org/wp-content/uploads/TLAC-Principles-and-Term-Sheet-for-publication-final.pdf).
15	External TLAC instrument issued by a funding vehicle prior to April 1, 2022. Amounts issued after that date are not eligible as TLAC and should not be reported here.
16	Eligible ex-ante commitments to recapitalize a SIFI in resolution, subject to the conditions set out in the second paragraph of Section 7 of the Financial Stability Board's TLAC Term Sheet.
17	Non-regulatory capital elements of TLAC before adjustments. To be calculated as: row 12 plus row 14 plus row 15 plus row 16.
18	TLAC before adjustments. To be calculated as row 11 plus row 17.
19	Deductions of exposures between MPE SIFI resolution groups that correspond to items eligible for TLAC (not applicable to SPE SIFIs). All amounts reported in this row should correspond to deductions applied after the appropriate adjustments agreed by the crisis management group.
20	Deductions of investments in own other TLAC liabilities; amount to be deducted from TLAC resources in accordance with paragraph 55 of chapter 2 of CBARG.
21	Other adjustments to TLAC
22	TLAC of the resolution group (as the case may be) after deductions. To be calculated as row 18 minus row 19 minus row 20 minus row 21.
23	Total risk-weighted assets of the resolution group under the TLAC regime. For SPE SIFIs, this information is based on the consolidated figure, so the amount reported in this row will coincide with that in row 60 of Template CC1.
24	Leverage exposure measure of the resolution group (denominator of leverage ratio).
25	TLAC ratio (as a percentage of RWA for TLAC purposes), to be calculated as row 22 divided by row 23.
26	TLAC ratio (as a percentage of leverage exposure measure), to be calculated as row 22 divided by row 24.

(continued)

Row	Definition
27	Tier 1A capital (as a percentage of risk-weighted assets) available after meeting the resolution group's minimum capital requirements and TLAC requirement. To be calculated as the Tier 1A capital ratio, less any Tier 1A instrument (as a percentage of risk-weighted assets) used to meet Tier 1A, Tier 1, and minimum capital and TLAC requirements. For example, suppose a resolution group (that is subject to regulatory capital requirements) has 100 RWA, 10 Tier 1A capital, 1.5 Tier 1B capital, no Tier 2 capital and 9 non-regulatory capital TLAC-eligible instruments. The resolution group will have to earmark its Tier 1A capital to meet the 8% minimum capital requirement and 18% minimum TLAC requirement. The net Tier 1A capital left to meet other requirements (which could include Pillar 2 or buffers) will be $10 - 4.5 - 2 - 1 = 2.5$.
28	Institution-specific buffer requirement (capital conservation buffer plus countercyclical buffer plus SIFI buffer requirement, expressed as a percentage of risk-weighted assets). Calculated as the sum of: (i) the SIFI's capital conservation buffer; (ii) the SIFI's specific countercyclical buffer requirement calculated in accordance with paragraph xiii of section 1.10 of CBARG; and (iii) the higher loss-absorbency requirement as set out in Global systemically important banks: assessment methodology and the additional loss absorbency requirement: Rules text (November 2011). Not applicable to individual resolution groups of an MPE SIFI, unless the relevant authority imposes buffer requirements at the level of consolidation and requires such disclosure.
29	The amount in row 28 (expressed as a percentage of risk-weighted assets) that relates to the capital conservation buffer, i.e. SIFIs will report 2.5% here. Not applicable to individual resolution groups of an MPE SIFI, unless otherwise required by the relevant authority.
30	The amount in row 28 (expressed as a percentage of risk-weighted assets) that relates to the institution's specific countercyclical buffer requirement. Not applicable to individual resolution groups of an MPE SIFI, unless otherwise required by the relevant authority.
31	The amount in row 28 (expressed as a percentage of risk-weighted assets) that relates to the higher loss absorbency requirement. Not applicable to individual resolution groups of an MPE SIFI, unless otherwise required by the relevant authority.

5.2 Credit risk

Template CR1: Credit quality of assets

Purpose:	Provide a comprehensive picture of the credit quality of an institution's (on- and off-balance sheet) assets.
Scope of application:	This template is mandatory.
Content:	Carrying values (corresponding to the accounting values reported in financial statements but according to the scope of regulatory consolidation).
Frequency:	Quarterly
Format:	Fixed
Accompanying narrative:	Institutions must include their definition of default in an accompanying narrative.

Row	Type of exposure	Defaulted exposures (gross carrying values) (a)	Non-default exposures (b)	Allowances / impairment (c)	Specific provisions (d)	General provisions (e)	Provisions for expected credit losses on IRB exposures (f)	Net values (a+b-c)
1	Loans							
1.1	Sovereigns and their central banks							
1.2	Non-central government public sector entities							
1.3	Multilateral development banks							
1.4	Deposits institutions and banks							
1.5	Securities firms							

(continued)

Row	Type of exposure	Defaulted exposures (gross carrying values) (a)	Non-default exposures (b)	Allowances / impairment (c)	Specific provisions (d)	General provisions (e)	Provisions for expected credit losses on IRB exposures (f)	Net values (a+b-c)
1.6	Corporates							
1.7	Regulatory retail portfolios							
1.8	Secured by residential property							
1.9	Secured by commercial real estate							
1.10	Equity							
1.11	Past-due loans							
1.12	Higher-risk categories							
1.13	Other assets							
2	Debt securities							
3	Off-balance sheet exposures							
4	Total							

Expression	Définition
Gross carrying values	On- and off-balance sheet items that give rise to a credit risk exposure according to the Basel framework. On-balance sheet items include loans and debt securities. Off-balance sheet items must be measured according to the following criteria: (a) guarantees given – the maximum amount that the institution would have to pay if the guarantee were called. The amount must be gross of any credit conversion factor (CCF) or credit risk mitigation (CRM) techniques. (b) Irrevocable loan commitments – total amount that the institution has committed to lend. The amount must be gross of any CCF or CRM techniques. Revocable loan commitments must not be included. The gross value is the accounting value before any allowance/impairments but after considering write-offs. Institutions must not take into account any credit risk mitigation technique.
Write-offs	Write-offs related to a direct reduction of the carrying amount when the entity has no reasonable expectations of recovery.
Defaulted exposures	Institutions should use the definition of default that they also use for regulatory purposes. Institutions must provide this definition of default in the accompanying narrative.
Non-defaulted exposures	Any exposure not meeting the above definition of default.
Allowances/impairments	Total amount of impairments made via an allowance against impaired and not impaired exposures according to the applicable accounting framework.
Net values	= Total gross value less allowances/impairments.
Linkages across templates	Amount in [CR1:1/g] is equal to the sum [CR3:1/a] + [CR3:1/b]. Amount in [CR1:2/g] is equal to the sum [CR3:2/a] + [CR3:2/b]. Amount in [CR1:4/a] is equal to [CR2:6/a].

Template CR2: Changes in stock of defaulted loans and debt securities

Purpose:	Identify the changes in an institution's stock of defaulted exposures, the flows between non-defaulted and defaulted exposure categories and reductions in the stock of defaulted exposures due to write-offs.
Scope of application:	This template is mandatory.
Content:	Carrying values (corresponding to the accounting values reported in financial statements but according to the scope of regulatory consolidation).
Frequency:	Quarterly.
Format:	Fixed.
Accompanying narrative:	Institutions should explain the drivers of any significant changes in the amounts of defaulted exposures from the previous reporting period and any significant movement between defaulted and non-defaulted loans.

Row	Changes in exposures	Total loans	Debt securities	Total
1	Defaulted loans and debt securities at the end of the previous reporting period			
2	Loans and debt securities that have defaulted since the last reporting period			
3	Returned to non-defaulted status			
4	Amounts written off			
5	Other changes			

(continued)

Row	Changes in exposures	Total loans	Debt securities	Total
6	Defaulted loans and debt securities at the end of the reporting period (1+2-3-4±5)			

Term	Definition
Defaulted exposures	Net of write-offs and gross of (i.e. ignoring) allowances/impairments.
Loans and debt securities that have defaulted since the last reporting period	Any loan or debt securities that became marked as defaulted during the reporting period.
Return to non-defaulted status	Loans or debt securities that returned to non-default status during the reporting period.
Amounts written off	Both total and partial write-offs.
Other changes	Balancing items that are necessary to enable total to reconcile.

Template CR3: Credit risk mitigation techniques – overview

Purpose :	Disclose the extent of use of credit risk mitigation techniques.
Scope of application :	This template is mandatory.
Content :	Carrying values. Institutions must include all CRM techniques used to reduce capital requirements and disclose all secured exposures, irrespective of whether the standardized or IRB approach is used for RWA calculation.
Frequency :	Quarterly
Format :	Fixed. The row numbers listed below must be retained. Where institutions are unable to categorize exposures secured by collateral, financial guarantees or credit derivatives into "loans" and "debt securities", they can either (i) merge two corresponding cells or (ii) divide the amount by the pro-rata weight of gross carrying values; they must explain which method they have used.
Accompanying narrative :	Institutions are expected to supplement the template with a narrative commentary to explain any significant changes over the reporting period and the key drivers of such changes.

Row	Type of exposure	Exposures unsecured (gross carrying amount) (a)	Exposures secured by collateral (b)	Exposures secured by collateral - Secured amount (c)	Exposures secured by financial guarantees (d)	Exposures secured by financial guarantees - Secured amount (e)	Exposures secured by credit derivatives (f)	Exposures secured by credit derivatives - Secured amount (g)
1	Loans							
1.1	Sovereigns and their central banks							
1.2	Non-central government public sector entities							
1.3	Multilateral development banks							
1.4	Deposits institutions and banks							

(continued)

Row	Type of exposure	Exposures unsecured (gross carrying amount) (a)	Exposures secured by collateral (b)	Exposures secured by collateral - Secured amount (c)	Exposures secured by financial guarantees (d)	Exposures secured by financial guarantees - Secured amount (e)	Exposures secured by credit derivatives (f)	Exposures secured by credit derivatives - Secured amount (g)
1.5	Securities firms							
1.6	Corporates							
1.7	Regulatory retail portfolios							
1.8	Secured by residential property							
1.9	Secured by commercial real estate							
1.10	Equity							
1.11	Past-due loans							
1.12	Higher-risk categories							
1.13	Other assets							
2	Debt securities							
3	Total							
4	Of which defaulted							

Term	Definition
Exposures unsecured (gross carrying amount)	Carrying amount of exposures (net of allowances/impairments) that do not benefit from a credit risk mitigation technique.

(continued)

Term	Definition
Exposures secured by collateral	Carrying amount of exposures (net of allowances/ impairments) that are partly or totally secured by collateral, regardless of what portion of the original exposure is secured.
Exposures secured by collateral - Secured amount	Amount corresponding to the portion of the original exposure that is secured by collateral. Where the value of the collateral (meaning the amount that the collateral can be settled for) exceeds the value of the exposure, report the exposure amount (i.e. do not report the over-collateralization).
Exposures secured by financial guarantees	Carrying amount of exposures (net of allowances/ impairments) that are partly or totally secured by financial guarantees, regardless of what portion of the original exposure is secured.
Exposures secured by financial guarantees - Secured amount	Amount corresponding to the portion of the original exposure that is secured by financial guarantees. Where the value of the financial guarantees (meaning the amount that the collateral can be settled for) exceeds the value of the exposure, report the exposure amount (i.e. do not report over-collateralization).
Exposures secured by credit derivatives	Carrying amount of exposures (net of allowances/ impairments) that are partly or totally secured by credit derivatives, regardless of what portion of the original exposure is secured.
Exposures secured by credit derivatives - Secured amount	Amount corresponding to the portion of the original exposure that is secured by credit derivatives. Where the value of the credit derivatives (amount that the credit derivatives can be settled for) exceeds the value of the exposure, report the amount of the exposure (i.e., do not report over-collateralization).

Template CR10: IRB (specialized lending and equities under the simple risk-weight method)

Purpose:	Provide quantitative disclosures of institutions' specialized lending and equity exposures using the simple risk-weight approach.
Scope of application:	The template is mandatory for institutions using one of the approaches included in the template.
Content:	Carrying values, exposure amounts and RWA.
Frequency:	Quarterly.
Format:	Fixed.
Accompanying narrative:	Institutions are expected to supplement the template with a narrative commentary to explain any significant changes over the reporting period and the key drivers of such changes.

Specialised lending other than HVCRE												
Regulatory categories	Remaining maturity	On-balance sheet amount	Off-balance sheet amount	Risk weight	Exposure amount					RWA	Expected losses	
					PF	OF	CF	IPRE	Total			
Strong	Less than 2.5 years			50								
Strong	Equal to or more than 2.5 years			70								
Good	Less than 2.5 years			70								
Good	Equal to or more than 2.5 years			90								
Satisfactory				115								
Weak				250								
Default				0								
Total												

Specialised lending HVCRE											
Regulatory categories	Remaining maturity	On-balance sheet amount	Off-balance sheet amount	Risk weight	Exposure amount					RWA	Expected losses
					PF	OF	CF	IPRE	Total		
Strong	Less than 2.5 years			70							
Strong	Equal to or more than 2.5 years			95							
Good	Less than 2.5 years			95							
Good	Equal to or more than 2.5 years			120							
Satisfactory				140							
Weak				250							
Default				0							
Total											

Equities under the simple risk-weight approach						
Regulatory categories	On-balance sheet amount	Off-balance sheet amount	Risk weight	Exposure amount	RWA	Expected losses
Exchange-traded equity exposures			300			
Other equity exposures			400			
Total						

Term	Definition
HVCRE	High-volatility commercial real estate.
On-balance sheet amount	Amount of exposure (net of allowances and write-offs) under the regulatory scope of consolidation.
Off-balance sheet amount	Exposure value without taking into account conversion factors 1 and the effect of credit risk mitigation techniques.
Exposure amount	Amount relevant for the capital requirement's calculation, therefore after having applied CRM techniques and CCF.
Expected losses	Calculated according to paragraphs 377 to 379 of section 5.7.1 of CAG .
PF	Project finance
OF	Object finance
CF	Commodities finance
IPRE	Income-producing real estate

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS**ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE****Avis du maintien d'une autorisation à la suite d'un changement de forme juridique et de nom**

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a maintenu inchangée l'autorisation d'exercer l'activité d'assureur au Québec de Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance (nom utilisé au Québec par Economical Mutual Insurance Company) à la suite du réexamen en raison du changement de forme juridique pour devenir une société par actions en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances, L.C. 1991, ch. 47 et de nom pour celui de :

Compagnie d'assurance Definity (nom utilisé au Québec par Definity Insurance Company)

Le siège de l'assureur est situé au :

111, Westmount Road South
Waterloo, Ontario
N2J 4S4

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Fait le 22 décembre 2021

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.